UNIVERSITÉ DE LYON — FACULTÉ DE DROIT

LA CAPACITÉ LÉGALE D'ACHAT ET DE VENTE DES SYNDICATS AGRICOLES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE LYON

Le 26 novembre 1910

PAR

Louis MIOT

LYON

IMPRIMERIES RÉUNIES

8, RUE RACHAIS, 8

1910

LA

CAPACITÉ LÉGALE

D'ACHAT ET DE VENTE

DES SYNDICATS AGRICOLES

UNIVERSITÉ DE LYON — FACULTÉ DE DROIT

LA CAPACITÉ LÉGALE D'ACHAT ET DE VENTE DES SYNDICATS AGRICOLES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE LYON

Le 26 novembre 1910

PAR

Louis MIOT

ACAD. LUGDUNAT. BIBL.

LYON

IMPRIMERIES REUNIES

8, RUE RACHAIS, 8

1910

UNIVERSITÉ DE LYON

FACULTÉ DE DROIT

MM.

CAILLEMER, C. ✻, I. ✿, Doyen honoraire, correspondant de l'Institut.

THALLER, ✻, I. ✿, professeur honoraire.

AUDIBERT, I. ✿, professeur honoraire.

FLURER, I. ✿, doyen, professeur de Droit civil.

GARRAUD, I. ✿, professeur de Droit criminel.

APPLETON (Charles), I. ✿, professeur de Droit romain.

COHENDY, O. ✻, I. ✿, professeur de Droit commercial.

PIC, I. ✿, professeur de Droit international public.

APPLETON (Jean), I. ✿, professeur de Droit administratif.

LAMBERT, A. ✿, professeur d'Histoire générale du Droit français.

BOUVIER, I. ✿, professeur de Science financière et de Législation française des finances.

LAMEIRE, I. ✿, professeur d'Histoire du Droit public et de Droit administratif.

JOSSERAND, I. ✿, professeur de Droit civil, assesseur du Doyen.

BROUILHET, I. ✿, professeur d'Économie politique.

HUVELIN, I. ✿, professeur de Droit romain.

LÉVY, I. ✿, professeur de Droit civil.

GONNARD, A. ✿, professeur d'Histoire des Doctrines économiques et d'Économie politique.

BOUVIER-BANGILLON, I. ✿ professeur de Procédure civile.

BECQ, I. ✿, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

Président : M. PIC.

Assesseurs : MM. LÉVY.
GONNARD.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

AVANT-PROPOS

Un arrêt de la Cour d'appel de Nancy, confirmé par un arrêt de la Cour de cassation, vient de condamner des opérations faites depuis vingt-cinq ans par les Syndicats agricoles, en leur refusant le droit de s'approvisionner à l'avance de marchandises nécessaires à l'agriculture qu'ils prévoient pouvoir rétrocéder à leurs adhérents.

Cette décision est de la plus haute importance pour l'avenir des syndicats agricoles « la thèse de la Cour de Nancy, lit-on dans un mémoire versé au procès par l'Union centrale des agriculteurs de France, est la condamnation formelle de la pratique syndicale depuis la promulgation de la loi du 21 mars 1884. Elle serait, si elle était confirmée, la mort de presque tous les syndicats, qui réduits au rôle de sociétés académiques, ne pourraient plus être les instruments du progrès matériel et moral dont les agriculteurs apprécient tant les services ».

La Cour a jugé que ces pratiques étaient hors des attributions que la loi de 1884 conférait aux syndicats agricoles.

Cependant, un doute subsiste, l'arrêt entend-il proscrire même le cas d'un syndicat ne réalisant aucun bénéfice sur la revente des objets qu'il a achetés?

Signifie-t-il qu'il y a un acte de commerce interdit dès l'instant qu'il y a un bénéfice, même minime, ou veut-il dire que tout achat pour revendre constitue un acte de commerce prohibé indépendamment de l'existence ou de la non-existence d'un bénéfice ?

Nous nous sommes proposé d'étudier dans le cours de cette étude présentée sous cette forme « la capacité légale d'achat et de vente des syndicats agricoles » les conséquences de cet arrêt en examinant, après avoir montré le développement et les résultats obtenus par les syndicats agricoles, plus particulièrement les questions suivantes :

Les opérations que font les syndicats agricoles rentrent-elles dans les attributions à eux conférées par la loi de 1884 ?

Quel régime juridique pourront adopter les syndicats agricoles pour continuer légalement les opérations si elles n'y rentrent pas ?

Une intervention législative est-elle nécessaire pour réglementer d'une manière précise la capacité des syndicats agricoles ?

INTRODUCTION

Aperçu historique. — Origine des associations agricoles. — Communautés serviles, taisibles. — Les sociétés d'agriculture sous l'ancien régime. — Associations syndicales. — Lois du 21 juin 1865, 4 avril 1882, 15 octobre 1888.

La communauté d'origine, de travaux ou de besoins a toujours poussé les hommes à unir leurs efforts pour lutter plus facilement contre les éléments et contre la nature, et notre époque plus que toute autre a vu se multiplier les unions et les associations entre les travailleurs (1).

L'histoire des corporations en France nous montre que de tout temps les travailleurs des campagnes se sont unis pour faire valoir ou revendiquer leurs droits, pour se prêter aide et assistance. Sans remonter jusqu'à l'époque romaine, où le régime de la grande propriété comportait peu d'associations, nous trouvons déjà au moyen âge (2) :

Les communautés d'habitants, avec leur organisation propre, leur patrimoine ;

Les communautés serviles, qui permettaient aux serfs

---

(1) Œuvre des syndicats agricoles. Sylvestre, thèse de Bordeaux, 1909.

(2) Darest de la Chavanne. *Histoire de classe agricole en France*, p. 19.

d'un même seigneur de recueillir entre eux les successions mainmortables ;

Les communautés taisibles de personnes libres, dont les membres vivaient en commun, travaillaient côte à côte des biens indivis, et partageaient à la même table le même pain, touchant symbole de cette propriété mystique et patriarchale (1).

L'époque monarchique vit se multiplier les sociétés d'amélioration agricoles, et il se créa même dans les derniers temps de l'ancien régime une union se rapprochant davantage des syndicats actuels d'agriculture (2). L'initiative en fut prise par les États de Bretagne qui fondèrent à Rennes une société d'agriculture, d'art et de commerce. Cet exemple fut suivi et il se créa partout un grand nombre de sociétés, avec l'approbation expresse du roi. Elles se groupèrent ayant à leur tête la société de Paris, qui exerçait sur elle les fonctions d'un conseil supérieur de l'agriculture (3).

Sous l'ancien régime, les travailleurs adonnés à l'agriculture n'avaient pas été amenés à se constituer en corporations. Il y avait des sociétés formées pour posséder des cultures en commun, mais non des associations ayant seulement pour but de défendre les intérêts généraux de la profession ; aussi la réaction amenée par la Révolution contre les associations professionnelles, ne toucha que fort peu l'agriculture.

L'affranchissement des terres et la liberté des cultures, consacrées par le décret des 27 septembre et 6 oc-

---

(1) Troplong. *Contrats de sociétés* p. xxx.

(2) Léon Say. Nouv. Dict. d'économie politique, voy. syndicats agricoles.

(3) Gairal. Chambres d'agriculture. Réforme sociale.

tobre 1791, intéressaient bien autrement les agriculteurs, auxquels, chose curieuse, le même décret enlevait le droit d'association, de syndicat.

Pendant cette longue période qui va de la Révolution française à la loi autorisant les coalitions en 1864, période où l'association sous toute ses formes était très sévèrement proscrite, l'association agricole parvint cependant à subsister en fait, sous la forme d'association syndicale (1) ou de syndicats de propriétaires constitués en vue de l'exécution de certains travaux d'intérêt collectif.

Ils se heurtaient, il est vrai, à l'antipathie, des tribunaux et de l'administration, mais leur utilité s'imposait d'elle-même, si bien qu'en 1865 lors du vote de la loi, ils atteignaient déjà le nombre fort respectable de 2473.

Les associations syndicales ne doivent pas être confondues avec les associations professionnelles d'agriculture, qui sont l'objet exclusif de cette étude. Les associations syndicales, régies par la loi du 21 juin 1865, ont au contraire un objet limité, elles ont souvent en vue des bénéfices (associations syndicales d'irrigation), de plus, les membres de ces associations n'ont nullement à justifier de leur qualité d'agriculteurs.

La loi du 21 juin 1865 a été complétée par la loi du 4 avril 1882 et du 15 octobre 1888. La plus importante de ces additions a été la loi de 1888, qui vint encore étendre le domaine d'action des associations syndicales et permettre au ministère des Finances d'y adhérer pour le bien de l'État, aux préfets pour le bien des dépar-

---

(1) Hanrion. *Précis de droit administratif et de droit public.*

tements et aux administrateurs pour le bien des communes et des établissements publics.

Actuellement, peuvent modifier la formation d'une association syndicale entre les propriétaires intéressés l'exécution et l'intérêt des travaux :

1° Défense contre la mer, fleuves, torrents et rivières navigables ou non.

2° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux de dessèchement et d'irrigation.

3° Dessèchement des marais.

4° Ouvrages nécessaires à l'exploitation de marais salants.

5° Assainissement des terres humides et insalubres.

6° Défense des terrains en montagne (loi du 4 avril 1882).

7° Défense contre les vignes phylloxérées (15 décembre 1888).

8° Ouverture, élargissement et pavage des voies publiques ou toute amélioration ayant un caractère d'utilité publique, dans les villes, faubourgs, villages et hameaux.

10° Irrigation et colmetage.

11° Drainage.

12° Chemins d'exploitation et de toute amélioration d'intérêt agricole collectif.

Certains de ces travaux peuvent être compris dans l'étude et la défense des intérêts économiques agricoles que la loi de 1884 assigne pour objet à l'activité des syndicats professionnels agricoles et il semble dès lors que les intéressés peuvent recourir soit à la législation des associations syndicales, soit à la loi du 21 mars 1884.

Toutefois, il convient de faire remarquer que la loi de 1865 autorise la création d'une association syndicale *entre des propriétaires quelconques justifiant d'un intérêt dans l'entreprise;* au lieu qu'un syndicat agricole, suivant la loi de 1884, ne peut être formé qu'entre des *agriculteurs professionnels* (1).

Le caractère qui différencie d'une façon absolue les associations syndicales des syndicats agricoles étant établi, il faut remarquer aussi que la loi de 1884 qui a créé les syndicats agricoles n'était pas destinée à l'agriculture (2), aussi fut-il peu question de l'association rurale lors des travaux préparatoires de cette loi. Nous aurons du reste à revenir longuement sur ces travaux préparatoires, lorsque nous étudierons le droit que le législateur a entendu conférer aux syndicats agricoles. Dans ce trop rapide aperçu historique, nous avons voulu montrer simplement que de tout temps les travailleurs des champs ont senti le besoin de s'unir. L'association rurale est née bien avant les syndicats agricoles, mais jusque-là les mesures prises et les essais faits par le gouvernement ou l'initiative privée en faveur des agriculteurs pour la défense de leurs intérêts professionnels étaient insuffisants; il y avait bien la chambre d'agriculture, les comices agricoles, les sociétés d'agricultures, les associations syndicales, les sociétés d'exploitation agricole, et même les associations fromagères, mais ces remèdes provisoires étaient insuffisants pour remédier à la crise agricole qui se manifesta dès les dernières années de l'Empire. Le syndicat agricole, c'est le remède qui

(1) Coulet. Thèse Montpellier, 1898.
(2) Kergall. *Rôle social des syndicats agricoles.*

s'imposa au moment de cette crise pour essayer de sauver l'agriculture « notre grande industrie nationale », pour enrayer la désertion des campagnes. L'exode en masse vers les grands centres ouvriers des pays agricoles, conséquence fâcheuse de la concentration autour des grandes villes de l'industrie et du commerce, de la facilité des moyens de communication ; c'est le grand problème qui trouble les économistes d'aujourd'hui (1).

Londres en vingt ans a passé de 4,350,000 à 7,537,000 habitants. Sans aller jusqu'à des proportions aussi considérables, en France le mouvement de déplacement des populations urbaines vers les grands centres est plus lent, mais continu. En cinquante ans, de 1846 à 1896, il y a un déplacement de 15 °/₀ sur la population totale au profit de la population urbaine.

Le tableau suivant est édifiant et navrant à la fois.

ANNÉES	POPULATION		POPULATION TOTALE	PROPORTION	
	URBAINE	RURALE		URBAINE	RURALE
1846	8.646.743	26.753.743	35.400.486	24.4	75.6
1851	9.135.459	26.647.711	35.783.170	25.5	74.5
1856	8.844.828	26.294.536	36.139.364	27 3	72.7
1861	10.789.766	26.596.597	37.386.313	28.9	71.1
1866	11.595.348	26.471.716	38.067.064	30.5	69.5
1872	11.234.899	24.868.022	36.102.291	31.1	68.9
1876	11.977.396	24.928.392	36.905.788	32.4	67.6
1881	13.096.542	24.575.506	37.672.048	34.8	65.2
1886	13.766.508	24.452.395	38.218.903	33.9	64.1
1891	14.311.292	24.031.656	38.342.948	37.4	62.6
1896	15.025.812	24.492.163	38.517.375	39.1	60.9

(1) Comte de Rocquigny. Rapport au Congrès international des syndicats agricoles. Juillet 1900.

On a objecté trop souvent que l'élévation morale, l'émancipation intellectuelle, le service militaire, la facilité des moyens de communication, le goût du luxe avaient causé ce mouvement... A notre humble avis, sa grande cause : c'est que le paysan ne trouve plus dans la culture, tout au moins dans certaine partie de notre territoire, une rémunération suffisante de son travail et de ses peines... la mévente des produits et les charges très lourdes dont est grevée la propriété rurale, voilà la vraie raison de ce mouvement et de cet abandon. Il faut que l'État intervienne aujourd'hui que la crise est plus aiguë que jamais pour essayer de changer l'état moral et d'améliorer la situation matérielle des ouvriers agricoles ; pour concilier deux parties trop souvent séparées du problème agricole « le bien-être du cultivateur et le progrès de l'agriculture ». Il devra diminuer les charges de la propriété et favoriser les institutions destinées à aider et à secourir les paysans.

Il devra protéger cette heureuse institution, « le syndicat agricole », œuvre de tout le monde et essentiellement démocratique dans le bon sens du mot. Le syndicat unit par un lien volontaire et fraternel tous les membres qui composent la famille agricole dans la proportion même que la nature des choses a assignée à chacun de ses éléments. Le plus petit est nécessairement le plus nombreux, le grand propriétaire, en effet, n'a pas besoin de ses voisins pour obtenir du commerçant en gros ou des compagnies des chemins de fer les meilleures conditions d'achat ou de transports qui lui sont nécessaires... le petit cultivateur isolé, livré à lui-

même, n'employant que de faibles quantités de produits est obligé de subir les hauts prix du commerce de détail et il est sans défense contre la fraude... Par le syndicat qui associe à une commune opération le petit et le grand cultivateur, l'un et l'autre se trouvent placés dans des conditions identiques, le petit cultivateur peut avoir des prix de commerce en gros, des réductions de transport, que seul le grand propriétaire pouvait se procurer.

Les syndicats agricoles, il faut le reconnaître, ont peut-être quelquefois mal compris le rôle qu'ils avaient à jouer dans le sort de l'agriculture française : ils l'ont souvent trop limité à la recherche de bénéfices immédiats... Ils ont droit, croyons-nous, à beaucoup d'indulgence pour deux raisons :

D'abord, parce que depuis quelques années, et c'est le résultat d'une civilisation très poussée, la vie à la campagne est beaucoup plus chère que jadis ; les besoins du confortable et d'aisance sont beaucoup plus grands chez les agriculteurs aujourd'hui qu'autrefois et l'intérêt personnel passe avant l'intérêt général.

Et puis la loi qui a créé les syndicats agricoles ne leur a pas conféré à l'origine des droits et des obligations bien définis ; le courant très favorable qui les accueillit à leur naissance, leur permettant ou tolérant beaucoup, les a porté peut-être à abuser des droits qu'ils croyaient avoir.

La jurisprudence vient de jeter le trouble le plus grand dans leur vie, en leur interdisant certaines pratiques auxquelles ils étaient habitués depuis plus de vingt-cinq ans, pratiques qu'avaient même encouragés les pouvoirs publics.

Les conséquences de cette interdiction sont si graves que le Ministre de l'Agriculture s'en est ému et à déposé, le 19 juin 1908, un projet de loi pour y remédier. Il est vrai qu'en raison de ce projet de loi, M. le Ministre de l'Agriculture l'a du reste formellement déclaré au cours des discussions qui ont précédé le vote de la loi des finances pour l'exercice 1909, l'Administration et les Parquets laisseront provisoirement les choses en état et n'exerceront aucune poursuite nouvelle ; mais le danger pour les syndicats agricoles n'est que suspendu, et il y a urgence à étudier avec la plus grande attention quelle est la meilleure solution à donner à ce problème, qui intéresse au plus haut point l'agriculture française.

CHAPITRE PREMIER

Les Syndicats agricoles et la loi de 1884.

La loi sur les syndicats professionnels du 21 mars 1884 élaborée surtout dans l'intérêt des groupements commerciaux ou industriels, ne changea pas beaucoup par la suite la constitution des syndicats ouvriers qu'elle visait surtout, tandis qu'elle fut sur le point de départ de modifications considérables dans l'association rurale où elle n'avait jamais paru devoir causer de telles transformations. L'agriculture paraissait vouée pour jamais à l'esprit de routine ; il n'y avait dans le monde agricole (1) aucun embryon même de l'institution à laquelle la loi de 84 donnait la vie ; la loi de 1864, il est vrai, avait créé les groupements syndicaux pour la défense des intérêts agricoles ; mais les différences qui caractérisent les syndicats agricoles d'aujourd'hui et les associations syndicales sont essentielles, nous l'avons remarqué dans notre introduction.

Dans le monde industriel et commercial, au contraire, le type du syndicat professionnel existait déjà, quoiqu'il-

(1) Annales du Musée social, 1905, p. 410 ; 1906, p. 105-50.

Discours prononcé par le Ministre de l'Agriculture, 5 juillet 1908, *Journal Officiel*, 7 juil. 1908, p. 4573.

légalement, depuis la loi de 1840, Fédération des ouvriers typographes, Union des chambres syndicales des ouvriers de France, etc...

Le législateur n'avait pas préparé cette loi en vue des intérêts agricoles du pays, il avait voulu seulement donner une organisation aux groupements ouvriers qui commençaient à se multiplier. Mais il n'avait pas davantage entendu exclure les groupements ruraux des avantages qu'il conférait aux unions industrielles ou commerciales ; les débats parlementaires qui la préparent en sont la preuve très évidente (1). A quoi donc attribuer ces résultats si différents ? Sans doute à la faveur dont, à leur naissance, les syndicats agricoles ont été l'objet. Les syndicats professionnels industriels, malgré la loi, ont toujours été considérés comme des institutions révolutionnaires et soumises à un contrôle très sévère ; les syndicats agricoles, au contraire, bénéficièrent des attentions gouvernementales. M. Waldeck-Rousseau, l'un des promoteurs de la nouvelle loi, disait dans sa circulaire du 25 août 1884 :

« Le laconisme de la loi, qui est tout à l'avantage de la liberté, pourra causer au début quelques hésitations et quelques incertitudes. Il serait difficile de prévoir à l'avance toutes les difficultés qui pourraient surgir. Elles devront toujours être tranchées dans le sens le plus favorable au développement de la liberté (2). »

Les agriculteurs comprirent l'essor que donnait à leur activité une semblable interprétation de la loi. Elle

---

(1) *Journal Officiel.* Sénat. Débats parlementaires, mars 1884, p. 451.

(2) Circulaire ministérielle aux préfets, du 25 août 1884.

montrait, en effet, que non seulement la défense de leurs intérêts pourrait s'affirmer par des revendications, des vœux ou des discussions tendancieuses, mais encore aussi par des actes. La loi leur donnait en effet de puissants moyens d'action. La personnalité civile leur donnait le droit d'ester en justice, de posséder des immeubles, à condition toutefois qu'ils fussent affectés à des salles de réunion, bibliothèque ou cours d'instruction professionnelle.

Et puis la loi de 1884 arrivait à son heure : l'agriculture souffrait d'une crise très pénible, seuls quelques efforts individuels avaient été tentés ; les services matériels rendus par les syndicats agricoles à leurs adhérents, assurèrent le succès de ces associations : sans ce but intéressé, la loi de 1884 aurait pu rester lettre morte (1)... C'est par des services d'ordre matériel que les syndicats agricoles ont affirmé leur puissance, qu'ils ont conquis des adhérents... Des causes connexes ont encore amené le développement des syndicats agricoles : le profond changement qui est intervenu dans la technique agricole et a fait de l'agriculture d'aujourd'hui une science ; ce n'est plus la routine que nos ancêtres armés des traditions se léguaient pieusement de père en fils. Les changements apportés chaque jour dans les modes et les instruments de culture ; l'introduction de la machine agricole qui est venue aider les bras du cultivateur, le développement des connaissances techniques, la concurrence amenée par les marchés internationaux, la

(1) Rapport de M. Rieu au Congrès des syndicats agricoles de Lyon, 1894.

baisse de prix des produits de la terre ; enfin l'idée d'association, de réunion, pour obtenir avec de moindres efforts un résultat plus grand a fait d'immenses progrès (1). L'organisation syndicale agricole a pénétré partout, jusqu'au fond des campagnes les plus reculées, et a fait presque partout disparaître cet esprit d'individualisme jaloux, générateur de routine, pour faire comprendre la nécessité d'une action collective de plus en plus coordonnée (2).

Le tableau ci-dessous montre quel essor ont pris en peu d'années les syndicats agricoles, type d'association le plus conforme aux besoins de l'Agriculture.

ANNÉES	SYNDICATS	ANNÉES	SYNDICATS
1884	5	1896	1275
1885	35	1897	1499
1886	96	1899	1824
1887	214	1900	2069
1888	481	1901	2204
1889	557	1902	2375
1890	648	1903	2434
1891	750	1904	2592
1892	863	1905	3116
1893	952	1906	3553
1894	1093	1907	3883
1895	1088	1908	4423

(1) Cf. *supra*. Introduction, historique de l'association agricole.
(2) Sylvestre. Thèse, Bordeaux, 1905.

Les formalités que la loi de 1884 impose aux syndicats pour leur constitution sont du reste très simples.

Trois conditions seulement sont requises pour cela (article 4 de la loi) :

1° Dépôt à la mairie, où le syndicat est établi, de l'acte statutaire, qui est l'acte écrit dressé pour constater le consentement de fondateurs à indiquer leurs obligations, ainsi que celle de nouveaux adhérents et définir le programme de la future association.

2° Dépôt des noms des personnes qui, à un titre quelconque, seront chargées de l'administration ou de la direction du syndicat.

3° Communication au procureur de la République des pièces ainsi déposées,

Les syndicats sont soumis à des formalités, parce qu'ils échappent à l'application des articles 291 et 292 et suivants du Code pénal (1). L'administration, pour être au courant de leurs formation, statuts et direction, exige le dépôt des pièces et leur communication au ministère public.

L'association ayant satisfait aux exigences de la loi fonctionne d'après les règles inscrites dans les statuts qui indiqueront le titre du syndicat, son but, son siège social, sa durée, les conditions de capacité ou d'admission de ses membres, le chiffre des cotisations, composition du bureau, capacités ou pouvoirs des directeur et administrateur, droits de l'assemblée générale, com-

---

(1) Article premier de la loi de 1884 : « Sont abrogées les lois des 14-17 juin 1891 et art. 416 C. P. »

position, majorité nécessaire pour la validité de ses votes, époque des réunions, emplois des économies, legs ou donations... Les statuts contiennent, on le voit, le détail de la réglementation que s'impose le syndicat et l'indication du programme qu'il se propose de réaliser (1).

Le législateur, pour permettre à l'association syndicale légalement constituée, d'atteindre aisément le but qu'elle poursuit l'a dotée d'un très puissant moyen d'action : *la personnalité civile*. A vrai dire, c'est une personnalité restreinte, mais suffisante pour leurs besoins. Grâce à cette loi, ils peuvent posséder des immeubles, mais seulement ceux nécessaires à leurs réunions, bibliothèques ou cours d'instruction professionnelle. En limitant le droit de propriété, le législateur fait défense aux syndicats de détourner les immeubles de leur destination, en essayant d'en tirer un profit pécuniaire direct ou indirect, par location ou autrement.

L'article 8 de la loi leur donne en outre le droit d'acquérir à titre gratuit par libéralités entre vifs ou par donation testamentaire.

Les syndicats agricoles ont de nombreuses ressources, tout d'abord les subventions accordées par l'État, les départements, communes et sociétés, puis les cotisations des adhérents, dons ou legs des particuliers amendés et les appels de fonds votés par l'assemblée générale. Ils ont ensuite la remise prise sur les affaires traitées par les syndicats pour le compte de leurs adhérents.

---

(1) Gain. *Syndicats professionnels agricoles, selon la loi de 1884*, p. 119.

Que devient le capital social en cas de dissolution du syndicat ? Pour nous, sans vouloir exposer ici les controverses entre les deux systèmes adoptés par la doctrine, considérant les syndicats tantôt comme établissements d'utilité publique, tantôt comme sociétés privées, nous pensons avec M. Coulet (1), qu'en cas de dissolution, l'État s'attribue les biens du syndicat à l'exclusion de tous les syndiqués.

Il était nécessaire d'exposer dans ses grandes lignes la situation juridique que faisait aux syndicats agricoles la loi de 1884 ; loi bien incomplète qui, comme le disait M. Colliez (2) dans son rapport à la Société d'économie politique nationale « n'a pas été faite en vue des syndi-
« cats agricoles tels qu'ils ont fonctionné jusqu'à notre
« époque. Ceux-ci n'ont pu développer les services si
« précieux qu'ils rendent à leurs membres qu'en vertu
« d'une tolérance ; or, une tolérance est toujours une
« chose précaire révocable dépendant des hommes et
« du moment. L'arrêt de la Cour de Nancy en est la meil-
« leure preuve. Ce n'est pas une base aussi fragile que
« nous pouvons songer donner au grand mouvement
« coopératif qui seul permettra à l'agriculture française
« de tenir son rang dans la concurrence internationale. »

---

(1) En ce sens Gonnard : Caractères généraux de la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, 1898. *Annales de l'Université de Lyon*, p. XXXVI. Pic, *Précis de droit administratif et de droit public général*; Glotin, *Les syndicats professionnels*.

(2) Séance du 23 juin 1904. Présidence de M. Cauwès.

CHAPITRE II

Capacité que la loi de 1884 confère aux syndicats agricoles.

« Les syndicats professionnels ont exclusivement « pour objet d'étude et la défense des intérêts indus- « triels, économiques et agricoles. » (Article 3 de la loi de 1884.)

Ce texte définitif adopté sur l'initiative de M. Oudet est la charte syndicale agricole et délimite la capacité des syndicats ; mais cette rédaction définitive présente des lacunes, et c'est de l'interprétation trop large de cet article trop explicite que sont nés toutes les difficultés et tous les embarras suscités de tous temps et plus particulièrement aujourd'hui aux syndicats agricoles.

Que signifie exactement cette expression « l'étude et la défense des intérêts économiques agricoles » et quels « intérêts » le législateur de 1884 avait-il en vue ? Il est certain que le législateur a entendu donner aux syndicats agricoles la défense des intérêts de l'agriculture en général : mais nous ne croyons pas qu'il ait voulu borner là leur rôle. Sans doute, les syndicats agricoles doivent avoir une influence éducatrice, ils doivent faire progresser l'agriculture et la mettre autant que possible en situation de lutter contre la concurrence étrangère,

mais ils doivent aussi s'occuper des intérêts *particuliers* de leurs membres. L'article 3 parle non seulement de l'*étude*, mais encore de la *défense* des intérêts économiques agricoles.

Cette interprétation extensive nous paraît, du reste, plus conforme aux intentions des auteurs de la loi. « La Commission de la Chambre, en effet, avait proposé une énumération des œuvres auxquelles pourraient se consacrer les syndicats professionnels. Le texte fut supprimé après renvoi à la Commission, de peur qu'il ne fût interprété dans le sens d'une restriction (1). M. Waldeck-Rousseau, un des promoteurs de la loi, alors ministre de l'Intérieur, dans une consultation rédigée, en 1884, pour le Musée social disait « C'est « dans l'article 3 qu'il faut rechercher quels actes sont, « d'une façon générale, permis aux syndicats. Leur « capacité est limitée, non par une énumération des « actes, mais par leur caractère et leur nature. Il faut « et il suffit qu'ils aient un caractère d'intérêt pro- « fessionnel commun aux adhérents du syndicat (2). » Un syndicat agricole n'est pas une association académique planant au-dessus des besoins journaliers, mais une association pratique qui doit chercher chaque jour à rendre des services à l'agriculture, sans cela il serait l'inutile doublure des comices agricoles.

La loi de 1884 dit encore : « Les syndicats professionnels ou ouvriers, dit l'article 61, auront droit d'ester en justice. »

---

(1) Silvestre. Thèse Montpellier, 1905.

(2) *Musée Social*, n° 19. Circulaire, série B, 25 juin 1898, p. 566.

« Ils pourront employer les sommes provenant des « cotisations. Toutefois, ils ne pourront acquérir d'au- « tres immeubles que ceux qui seront nécessaires à « leur réunion, à leur bibliothèque et à des cours « d'instruction professionnelle.

« Ils pourront sans autorisation, mais en se confor- « mant aux autres dispositions de la loi, constituer « entre leurs membres des caisses de secours mutuels « et de retraites.

« Ils pourront librement créer et administrer des « offices de renseignements pour les offres et demandes « de travail.

« Ils pourront être consultés sur tous les différends « et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

« Art. 9.— Les infractions aux dispositions des arti- « cles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursui- « vies contre les directeurs et les administrateurs de « société et punies d'une amende de 16 à 200 francs, ils « pourront, en outre, prononcer la dissolution du « syndicat. »

Nous croyons qu'il est nécessaire, pour préciser la portée de ces textes, de se reporter à la longue et pénible élaboration de la loi de 1884. Elle a donné lieu à huit lectures et les débats ont rempli vingt-huit séances réparties en plus de trois années ; des dispositions nombreuses ont été tour à tour adoptées, repoussées et reprises, aussi l'analyse de ces longues discussions est-elle fort malaisée ; de plus, il est à remarquer que, jusqu'au jour de la dernière délibération devant le Sénat, les auteurs de la loi ont eu en vue seulement la constitution de syndicats formés entre patrons et ouvriers

dans l'industrie. Comme nous l'avons dit plus haut, c'est sur une proposition verbale de M. Oudet que le mot « et agricoles » fut ajouté à la fin de l'article 3 (1) aussi, n'a-t-on pu prévoir auparavant certains cas spéciaux aux syndicats agricoles, par exemple le cas d'un syndicat dont font partie des propriétaires non exploitants ou exploitant eux-mêmes sans ouvrier et qui ont eux aussi des intérêts à défendre.

On doit tenir compte de cette circonstance, lorsqu'on se réfère aux opinions émises aux cours des débats, et on ne peut en étendre l'application aux syndicats agricoles qu'en ayant égard aux différences profondes qui distinguent ces groupements de ceux de l'industrie.

Le projet de loi présenté à la Chambre par MM. Cazot et Tirard, le 22 novembre 1880 (2), avait simplement pour objet de donner un caractère légal à des organismes existant depuis plusieurs années déjà. Des syndicats patronaux ou ouvriers fonctionnaient, simplement tolérés par l'administration ; on voulut régulariser leur situation, dont on espérait une influence pacificatrice dans les conflits entre le capital et le travail (3).

« Il existe depuis bien des années, disait l'exposé des motifs, des associations connues sous le nom de syndicats dans lesquelles sont traitées toutes les questions d'intérêt général relatives à une même profession...

---

(1) *Journal Officiel*, 22 février 1884, p. 451.

(2) *Journal Officiel*, 2 novembre 1880. Chambre, annexe 3029, p. 11677.

(3) Voir en ce sens exposé des motifs : Allain-Targé, Chambre ; Marcel Barthe, Sénat.

dont les membres se constituent en société libre et permanente pour l'étude et la défense d'intérêts communs... On a reconnu virtuellement aux ouvriers le droit de se concerter pour la défense de leurs intérêts communs, de s'unir et d'étudier en commun les intérêts professionnels d'une même industrie... Ce sont là des institutions qui méritent d'être encouragées. Les membres de ces syndicats auront une garantie qui leur manque aujourd'hui : ils sortiront du régime discrétionnaire pour entrer dans le régime légal. »

Le 15 Mars 1881, dans son rapport à la Chambre (1), M. Allain-Targé s'exprimait ainsi : « Précisément par ce qu'elle est créée pour défendre des intérêts matériels, créée par des personnes qui ont des intérêts matériels, l'association professionnelle pourra invoquer le bénéfice de son caractère mixte et réclamer non seulement la liberté de droit commun, mais quelques-uns des avantages et quelques-unes des garanties que la loi confère sinon aux associations civiles et commerciales formées uniquement pour le lucre, du moins aux sociétés reconnues d'utilité publique. Nous désirons que les syndicats professionnels ouvriers deviennent comme les métropoles les sociétés mères de toutes sortes de sociétés et d'institutions professionnelles, de caisses de chômage, de sociétés coopératives, de crédit mutuel, de caisses de retraite et de secours mutuel et de tous autres progrès qui pourront venir de l'initiative individuelle et collective. »

Ainsi se trouvait donc immédiatement précisée la

(1) *Journal Officiel*, 20 mars 1881. Chambre, annexe n° 3420, p. 361.

question de savoir si les syndicats pouvaient faire eux-mêmes de la coopération ou de la mutualité par une dérogation à la loi commune ; ou simplement provoquer la création de ces sociétés qui resteraient soumises au droit commun.

La discussion de la loi commença le 16 mai et se poursuivit devant la Chambre les 17, 23 et 24 mai 1881 (1).

Dès l'ouverture de la discussion, M. Cantagrel faisait remarquer l'imprécision du texte du projet de loi et demandait au rapporteur de la Commission des éclaircissements (2). Il est dit, disait-il, que les syndicats pourront s'occuper... est-ce à dire qu'ils pourront créer des caisses de retraite et de les administrer en vertu des immunités que leur accorde la loi proposée? Si c'est simplement la faculté de s'occuper de créer... tout citoyen la possède. Si des citoyens en nombre plus ou moins grand d'un syndicat, après avoir préparé les moyens d'établir une société de secours, veulent la gérer par eux-mêmes, le pourront-ils sans passer par les formalités ordinaires? ou seront-ils obligés de constituer soit dans le sein du syndicat, soit en dehors une

---

(1) *Journal Officiel*, 17, 18, 22, 24 et 25 mai 1881.

(2) La rédaction originaire de l'article 3 était la suivante :

« Les syndicats professionnels ont pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels et commerciaux communs à tous leurs membres et des intérêts généraux de leur profession ou métier.

« Ils pourront s'occuper notamment de l'intérêt de leurs professions ou métiers, de la création de caisses d'assurance contre le chômage, de l'établissement d'ateliers de refuge, de magasins pour la vente et la réparation d'outils, d'organisation de sociétés coopératives. »

association qui ne sera pas une association syndicale et qui tombera dans le droit commun?

Le rapporteur (M. Allain-Targé) lui répondit que dans ce cas il y aurait obligation de prendre « l'une des formes exigées par les lois spéciales ».

M. Beauquier, dans la séance du lendemain, concluait « que, pour la Commission, une association économique n'était pas autre chose qu'un cercle d'études économiques ou d'études sociales ».

Et dans cette même séance, M. Ribot revenait sur l'inconvénient que présentait la rédaction de l'article 3. « Cet article, disait-il, semble donner aux syndicats une liberté extrêmement large; celui qui n'est pas juriste pensera que les syndicats peuvent sans autre formalité organiser dans leur sein des caisses de secours, d'assurances, de sociétés coopératives, de sociétés de coopération. C'est le sens qui paraît ressortir du texte... et ce n'est pas celui que les auteurs du projet peuvent lui donner. En effet, quand on a fait disparaître les entraves qui s'opposent à la constitution des syndicats, toutes les lois particulières qui sont autant d'obstacles sur le chemin des sociétés, la loi commerciale qui règle les sociétés coopératives n'est pas abrogée. D'autre part, si un syndicat veut constituer entre ses membres une caisse de secours mutuels, il se heurtera à la loi de 1850...L'article 3 donne donc beaucoup moins de droits aux syndicats qu'il ne paraît en conférer. Serait-il en effet possible de laisser organiser des sociétés commerciales sans les garanties prévues par les lois? Assurément non, et, pour une raison infiniment simple, par ce qu'il y a les tiers qui contractent avec les sociétés commer-

ciales et que, si on fait table rase de tout ce que le code a minutieusement édicté pour leur sauvegarde, on fera une œuvre qui ne tiendra pas debout.

M. Floquet reconnaissait alors le bien fondé des observations de M. Ribot, et spécifiait aussi que l'on ne pouvait affranchir les syndicats qui constitueraient des sociétés coopératives des formalités édictées par la loi de 1867. « Les syndicats, disait-il, seront les associations préparatoires des sociétés coopératives dont M. Forcade de la Roquette avait parlé dans la discussion de loi de 1867, sociétés qui seront soumises aux formalités protectrices des tiers ».

Le texte renvoyé à la Commission fut adopté en seconde délibération, le 9 juin, 1881 (1) et il n'était plus question de l'organisation de sociétés coopératives dans l'article 3.

Les délibérations au Sénat eurent lieu les 6, 8, 12 et 17 juillet 1882 (2). M. Marcel Barthe, rapporteur, rappelait que les syndicats pouvaient avoir pour objet la formation de sociétés coopératives de consommation ou de production.

Dans la séance du Sénat du 8 juillet, M. le sénateur Béranger demandait le rétablissement dans le texte de l'article 3 du mot exclusivement supprimé auparavant comme surabondant.

Le 12 juillet, en réponse à une question de M. Batbie sur l'organisation des sociétés de secours mutuels par les syndicats, le rapporteur faisait observer que l'auto-

(1) *Journal Officiel*, 10 juin 1881.

(2) *Journal Officiel*, 279, 12, 13 et 18 juin 1882.

risation seule était supprimée et que le décret de la loi de 1851 leur restait applicable » (1).

La loi fut présentée de nouveau à la Chambre le 11 décembre 1882 (2). Le rapporteur, M. Lagrange, remit son rapport le 6 mars 1883, et, quand le projet fut rediscuté devant la Chambre, les 12, 16, 18 et 19 juin 1883 (3), M. Waldeck-Rousseau déclarait nettement, le 20 juin, que les syndicats professionnels ne sont pas des sociétés de commerce et que ce ne sont même pas des sociétés. Il ajoutait que ce sont seulement des associations ayant pour objet d'étudier les questions qui peuvent intéresser le travail.

A son retour du Sénat, le rapporteur, M. Tolain, s'exprimait ainsi, (4) « C'est dans les syndicats que les hommes apprendront à se connaître et que prendront naissance les associations de production, les sociétés coopératives qui, depuis vingt ans, ont amélioré d'une façon si notable la situation des classes ouvrières en Angleterre. »

Le 20 février 1884, M. le sénateur Oudet proposait et faisait voter à l'article 3, l'adjonction de ces mots « et agricoles » et le rapporteur déclarait que l'on avait jamais entendu exclure du bénéfice de la loi les ouvriers agricoles.

Enfin la loi revint à la Chambre le 28 février 1841 (5),

---

(1) Rapport supplémentaire. *Journal Officiel*, 6 août 1882; Sénat, annexe 413, p. 476.

(2) *Journal Officiel*, 27 octobre 1882, annexe n° 1492, p. 2696.

(3) *Journal Officiel* des 13, 17, 19 et 20 juin 1883.

(4) *Journal Officiel*, 1883; annexe, Sénat, n° 112, p. 1117.

(5) *Journal Officiel*, 6 juillet, Chambre, annexe n° 2663, p. 559.

et après un nouveau rapport de M. Lagrange (1), le 13 mars 1884, la Chambre adopta l'ensemble du projet (2).

La loi sur les syndicats était enfin votée, et dès sa promulgation, M. Waldeck-Rousseau, alors ministre de l'Intérieur et un des promoteurs de la loi, fit paraître une circulaire le 25 août 1884 (3) : c'est un commentaire assez succinct, mais précis, de la loi.

« La loi du 21 mars 1884, disait-il, en faisant disparaître toutes les entraves au libre exercice du droit d'association pour les syndicats professionnels, a supprimé dans une pensée libérale toutes les autorisations préalables, toutes les prohibitions arbitraires, toutes les formations inutiles. Elle n'exige de la part de ces associations qu'une seule condition pour leur établissement régulier et leur fondation légale, la publicité. »

« Grâce à la liberté complète d'une part, à la personnalité civile de l'autre, les syndicats sûrs de l'avenir *pourront réunir les ressources nécessaires pour créer et multiplier les utiles institutions* qui ont produit chez d'autres de précieux résultats : caisses de retraite, de secours, de crédit mutuel, cours, bibliothèque, sociétés coopératives, bureaux de renseignements, de placement, de statistique des salaires.

« Grâce à l'article 6, le syndicat devient une somme juridique, d'une durée indéfinie distincte de la personne de ses membres, capable d'acquérir et de pos-

---

(1) *Journal Officiel*, 12 juin 1884. Chambre, annexe n° 2681, p. 580.

(2) Chambre, *Journal Officiel*, 14 mars 1884, p. 737.

(3) V. P. 84, 4, 130, col. 2, et 133, note 1.

séder des biens propres, de prêter, d'emprunter, d'ester en justice. Ainsi, ces associations professionnelles, d'abord proscrites, puis tolérées, sont élevées par la loi du 21 mars au rang des établissements d'utilité publique, et par une faveur inusitée jusqu'à ce jour elle obtient cet avantage, non en vertu de concessions individuelles, mais en vertu de la loi et par le seul fait de leur création.

« La personnalité civile accordée aux syndicats n'est pas complète, mais suffisante pour leur donner toute la force d'action et d'expansion dont ils ont besoin.

Le patrimoine des syndicats se compose de produits de cotisation et des amendes, de meubles, de valeurs mobilières et d'immeubles. A l'égard des immeubles, la loi leur permet d'acquérir ceux qui sont nécessaires à leur bibliothèque et à des cours d'instruction professionnelle. Ces immeubles ne doivent pas être détournés de leur destination. Les syndicats contreviendraient à la loi, s'ils essayaient d'en tirer profit pécuniaire ou direct, par location ou autrement.

« Aucune disposition ne leur défend ni de prendre des immeubles à bail, quelqu'en soit le nombre et quelle que soit la durée des baux, ni d'emprunter, ni de vendre, échanger ou hypothéquer leurs immeubles. Ils font un libre emploi de fonds provenant de leurs cotisations, placements, secours individuels en cas de maladie, de chômage, achat de livres, d'instruments, fondation de cours d'enseignement professionnel. Ces divers actes ne sont soumis à aucune autorisation administrative. Ils seront décidés et réalisés conformément aux règles établies par les statuts. Il en sera de même des procès et des transactions.

« Il importe que les syndicats prévoient dans leur règlement comment ces actes seront délibérés et votés, et par quels mandataires ils seront représentés, soit dans la réalisation des actes, soit en justice. »

La circulaire de M. le ministre de l'Intérieur indiquait encore que les syndicats peuvent sans autorisation particulière constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites, insistant sur l'individualité propre, l'administration et la caisse particulière que devait avoir la société syndicale de secours mutuels.

Il nous paraît ressortir, au point de vue qui nous occupe, de cette longue élaboration législative et de la circulaire du ministre de l'intérieur qui l'accompagne :

Qu'un syndicat par lui-même ne peut pas faire de la mutualité, ni de la coopération. On a répété bien souvent dans le cours de la discussion que toutes les dispositions légales dont les syndicats ne sont pas exceptés, leur demeurent applicables.

Qu'un syndicat agricole, par le fait même qu'il a l'existence légale, ne peut pas faire de la coopération *au profit de ses membres*, ce que font plus ou moins beaucoup de syndicats.

Si on examine les opinions émises au sujet de la coopération au cours de ces longs débats parlementaires, on remarque d'abord que toutes traitent à la fois de la mutualité et de la coopération, sans qu'on se soit beaucoup préoccupé des différences qui les distinguent l'une de l'autre. De plus, presque toutes les discussions paraissent n'avoir porté que sur la coopération de production ; cette remarque résulte des termes mêmes des observa-

tions, dans lesquelles, pour justifier l'incapacité des associations professionnelles à faire de la coopération, on a invoqué les prescriptions de la loi commerciale. Or, la loi commerciale ne s'applique jamais qu'à la coopération de consommation, acte toujours purement civil, tandis qu'elle régit la coopération de production entre ouvriers de l'industrie, la seule à laquelle on ait pu penser avant l'amendement Oudet (1). Nous aurons du reste à revenir sur cette question quand nous examinerons les interprétations qu'a données la doctrine de la loi de 1884.

---

(1) Voyez *Jurisprudence générale. Supplément. Sociétés*, n°s 2190 et suiv.

CHAPITRE III

Interprétation donnée par la pratique à la loi de 1884.

Quand on considère le mouvement syndical depuis la loi de 1884, on voit que le syndicat agricole n'est pas une création fortuite et éphémère, mais que cette forme d'association est conforme aux besoins de l'agriculture moderne, le réseau des syndicats professionnels agricoles s'étend sur la France tout entière. Il y avait au 1er janvier 1908, en France, 4,423 syndicats (1), quant à l'effectif global, il est bien difficile de l'évaluer, approximativement on peut compter de 280 à 300 membres par syndicat, ce qui placerait à plus de 1,200,000 le nombre des personnes intéresséés à leur fonctionnement.

Bien qu'existants dans tous les départements de France et d'Algérie, les syndicats ne sont pas répartis d'une manière égale. Très abondants dans certaines régions, ils sont, au contraire, excessivement rares dans d'autres ; d'une manière générale, les syndicats agricoles se sont peu développés dans la région du Nord et de Normandie où l'individualisme est plus invétéré. Organisation essentiellement démocratique, ils réussissent

---

(1) Statistique de l'Office du travail.

particulièrement dans les pays de petite et de moyenne culture et dans la zone viticole. Les contrées de grande culture leur semblent moins propices (1). Ce rapide coup d'œil, par le seul rapprochement des chiffres que nous venons de citer, montre la force et la puissance des syndicats agricoles actuels. Cet immense succès d'une institution relativement récente vient que dès les premiers jours elle offrit aux agriculteurs des avantages matériels pécuniaires résultant notamment de la pratique d'opérations collectives de l'achat et de la vente.

Nous sommes obligé de reconnaître que ces avantages matériels procurés aux syndiqués ont été pour beaucoup dans cet essor merveilleux qui faisait dire à M. P. Deschanel : « qu'un monde nouveau a surgi des profondeurs silencieuses ». Si les syndicats agricoles étaient restés des associations destinées à étudier et à défendre les intérêts généraux uniquement agricoles,

---

(1) Cf. La statistique que nous avons donnée plus haut. *Bulletin de l'Office du travail*, année 1908.

Les départements où l'on compte plus de cent syndicats sont les suivants :

Indre-et-Loire 125 syndicats agricoles; Haute-Savoie 115; Isère 112; Doubs 109.

Il y a plus de 10,000 adhérents aux syndicats agricoles dans les départements suivants :

Sarthe 26,392 syndiqués; Seine 25,654; Rhône 18,356; Marne 17,909; Isère 14,790; Indre-et-Loire 14,494; Saône-et-Loire 13,434; Vienne 13,340; Ille-et-Vilaine 13,047; Ain 12,926; Charente-Inférieure 12,974; Charente 12,699; Loiret 12,422; Maine-et-Loire 10,698; Deux-Sèvres 10,735; Vosges 10,086; Yonne 10,023 (statistique donnée par M. Sylvestre, Bordeaux, 1905. Œuvres des syndicats agricoles.

Le syndicat agricole le plus important de la France, au point de vue numérique, est celui d'agriculture de la Sarthe, qui possède plus de 26,000 adhérents (chiffres fournis par le *Bulletin de l'Office du travail*, août 1905).

agricoles, leur nombre aujourd'hui serait encore infime, surtout chez les travailleurs des champs dont l'intérêt est souvent le seul guide, non point que nous approuvions les pratiques de certains syndicats qui, n'ayant nul souci des droits et des obligations que leur confère la loi qui les avait créés, étaient devenus uniquement des sociétés commerciales et avaient ouvert boutique, où ils vendaient à tout venant des denrées absolument étrangères aux besoins agricoles (nous aurons à revenir ultérieurement sur ces abus), mais nous tenions à faire remarquer à ceux qui, systématiquement, dénigrent cette institution et la condamnent, qu'elle a contribué puissamment par des résultats à l'amélioration et au développement de l'agriculture en France.

L'idée d'achats en commun est antérieure à la loi de 1884, des opérations de ce genre étaient faites avant cette époque par des comices agricoles, notamment à Rouen, dans l'Ain (1) et même par des syndicats agricoles (comme à Villeneuve-sur-Lot et à Blois). Ces associations bénéficiaient de la tolérance gouvernementale (2), et quand la loi qui reconnaissait les syndicats professionnels fut promulguée, ils n'eurent qu'à déposer leurs statuts et à donner les noms de leurs administrateurs pour devenir des syndicats légaux... et ils continuèrent, par la suite, leurs opérations primitives. L'objet principal de ces opérations était l'achat en commun des

(1) Tardy. *Régime légal des syndicats agricoles*, Blois, 1908, p. 7.

(2) La loi des 17 et 24 juin 1791 et l'article 416 du Code pénal étaient encore en vigueur et ne furent abrogés que par la loi du 21 mars 1884. L'article premier de cette loi déclare en outre que les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 10 avril 1843 étaient inapplicables aux syndicats professionnels.

engrais. C'était l'époque où l'emploi des engrais chimiques était encore à son début, et divers obstacles empêchaient les petits agriculteurs de s'en servir; d'abord l'ignorance de la qualité et de la quantité d'engrais à employer, selon le sol qu'ils cultivaient et la mauvaise foi de certains industriels qui profitaient de l'inexpérience des acheteurs pour leur remettre à des prix trop élevés des engrais souvent falsifiés. De l'avis de tous, même des détracteurs des organisations syndicales agricoles, les syndicats firent alors une œuvre utile; dans des laboratoires fondés par eux, ils analysèrent les terrains, examinèrent la qualité des marchandises livrées, indiquèrent aux agriculteurs la quantité d'engrais à utiliser, suivant la terre ou la culture, et les firent bénéficier des avantages de l'achat collectif (1).

A l'origine, le syndicat pour ses achats se servait du système de la « boîte aux lettres ». Il faisait centraliser toutes les commandes des syndiqués qui à ce moment en consignaient le prix, ou même il se bornait à transmettre aux industriels la liste des commandes individuelles, et les fournisseurs encaissaient eux-mêmes les paiements. Ce système dégénéra bientôt devant l'insouciance des syndiqués. Tous ceux qui se sont occupés de la gestion d'un syndicat agricole savent que le conseil d'administration a beau se hâter pour demander chaque année à ses adhérents les commandes de marchandises dont ils ont besoin, il se heurte à des habitudes d'inertie

(1) En 1885, les syndicats réalisaient à eux seuls des achats d'engrais dépassant 8,000,000 de kilogrammes (sociétés d'agriculteurs français, session 1886, p. 172).

incoercibles et ne parvient que très difficilement à grouper ses commandes à l'avance. Le paysan, au caractère naturellement méfiant, aime peu verser le prix des marchandises avant la livraison, et le syndicat ne pouvant utilement traiter qu'après réception de toutes les commandes, n'obtient pas les rabais qu'il eût pu se faire consentir à un moment plus favorable, et le bureau se bornant à transmettre des marchés insignifiants, des prix réduits que l'on consent pour les marchés en gros.

Certains syndicats agricoles, surtout dans les régions viticoles, ont toujours gardé cette forme de l'achat (1). Dans ce cas, le syndicat n'agit que s'il a des ordres, il groupe les commandes individuelles suivant les ordres de ses membres. C'est un *mandataire gratuit* chargé par ses membres d'acheter pour leur compte des matières ou des instruments agricoles, mais il a néanmoins droit, comme tout mandataire même gratuit, au remboursement des frais ou avances faits par lui pour la bonne exécution de son mandat (art. 1999 Code civ.).

Il a droit également à une indemnité pour les pertes qu'il aurait essuyées à cause de la gestion, sauf faute lourde qui puisse lui être imputée (art. 2000 Code civ.). Il peut donc, dans le but de s'indemniser de ses frais, majorer à ses membres les prix des fournisseurs, sans qu'il y ait lieu de voir dans cette augmentation de

(1) Dans la région mâconnaise en particulier, nombre de syndicats n'ont jamais procédé autrement pour l'achat des sulfates, verdets, soufre, etc.

prix une opération lucrative ou un acte de commerce (1). Cette forme de l'achat dont personne, à de très rares exceptions, même chez les détracteurs les plus ardents des effets du syndicalisme agricole n'a contesté le droit aux syndicats, eut d'excellents résultats même pour les non syndiqués, puisqu'elle amena dès le début la vulgarisation de l'emploi des engrais et une diminution énorme dans leur prix de revient (2). L'action des syndicats ne se borna pas, comme nous le disions, à l'achat des engrais, mais elle s'étendit à toutes les matières premières et tous les objets nécessaires à l'agriculture (semences, paille, fourrages, grains, tour-

---

(1) Les procédés employés par les syndicats agricoles pour l'achat des matières premières varient à l'infini, suivant les contrées, les conditions économiques. M. Duport en a montré l'ingénieux mécanisme : l'association pour les achats (Compte rendu au Congrès international de 1900 des syndicats agricoles et associations similaires) :

« Les uns, dit M. Duport, procèdent par voie de véritable adjudication à plis cachetés après publication du cahier des charges et donnent la préférence aux fournisseurs qui font les prix les plus avantageux. D'autres, tout en employant la voie d'adjudication, s'affranchissent de l'obligation de donner forcément la préférence à celui des fournisseurs qui offrent les prix les plus bas, préférant faire leur choix entre ceux qui présentent la plus grande solvabilité, ou même ont des relations antérieures.

« D'autres enfin, se bornent à demander leurs prix et conditions aux principaux fournisseurs, mais sans publier de cahiers des charges proprement dits. Certains font appel au commerce au moyen d'une sorte d'adjudication facultative par lettres ouvertes. »

Certains syndicats n'achètent par adjudication que certaines denrées (engrais) et traitent de gré à gré pour les autres.

D'autres enfin, comme l'Union du Sud-Est, ont des courtiers pour les achats.

(2) Les résultats furent considérables. On a estimé à 30 et même 40 °/₀ la diminution dont bénéficiaient les cultivateurs, les engrais phosphatés subirent même une diminution de 40 à 50 °/₀. (Rapport de Rocquiguy, Office du travail, 1896.)

teaux, etc...) et contribua très puissamment au développement du machinisme agricole.

Pour remédier aux inconvénients auxquels nous faisions allusion plus haut, les syndicats agricoles puissants eurent l'idée de se constituer eux-mêmes [illegible] (encouragés du reste dans cette voie par la tolérance gouvernementale), de constituer des approvisionnements où leurs adhérents viendraient puiser selon leurs besoins.

Les protestations du commerce ne se produisirent pas à l'origine, le préjudice causé étant peu sensible, mais à mesure que les syndicats se développèrent et augmentèrent leur opérations, les protestations s'élevèrent de plus en plus vives (1) et dès 1888 plusieurs Chambres de commerce adressaient aux pouvoirs publics des pétitions demandant qu'il fût interdit aux syndicats « de faire des actes de commerce ». Dans la réponse du 27 avril 1888 (2) au président de la Chambre

(1) Nous avons dit plus haut (cf. note précédente) que les syndicats avaient recours pour leurs achats à l'adjudication. Or, souvent les adjudications ne portaient pas sur les quantités à livrer, mais sur les prix pour les diverses catégories de matières fertilisantes. Les adjudications se faisait plusieurs mois d'avance, les bureaux des syndicats profitaient de la concurrence pour forcer le commerçant à livrer à prix déterminés, sur une seule indication faite, les quantités de marchandises demandées par les syndiqués l'année précédente. Le commerçant était ainsi seul engagé, les syndiqués étaient eux aussi engagés, mais moralement : il en résultait qu'entre l'adjudication et la livraison, si un mouvement de baisse se produisait, les syndiqués peu scrupuleux achetaient ailleurs, si au contraire une hausse intervenait, le syndicat transmettait des commandes en très grande quantité et le commerçant perdait de l'argent, son engagement étant indéterminé, il ne pouvait sans imprudence pratiquer des approvisionnements considérables et nécessaires à cet afflux de demandes. (Comte de Rocquigny : *les Syndicats agricoles et le Socialisme agraire*, Paris 1894.)

(2) Société des agriculteurs de France, *Bulletin*, 1888, p. 509.

de commerce de Paris, M. Legrand, ministre du Commerce et de l'industrie, s'exprimait ainsi : « Il paraît établi que ces associations sont administrées gratuitement et n'ont retiré aucun bénéfice de leur entremise... et que si parfois elles ont majoré le prix, dans une faible mesure, de l'acquisition des produits, rien ne permet d'affirmer que cette majoration ait eu d'autre but que de couvrir leurs frais de gestion. Elles auraient agi par conséquent d'une manière désintéressée. » Cette lettre loin de nier la légalité des procédés employés par les syndicats, parmi lesquels [illegible] tement (1). Il ajoutait expressément que [illegible] ne conférait pas le droit de faire des opérations semblables, elle ne pourrait être pour les agriculteurs l'objet d'aucune application pratique, mais il reconnaissait que si les syndicats se livraient à des actes commerciaux tels que la [illegible] ces associations devaient être mises en demeure de se renfermer dans les attributions de la loi de 1884.

La jurisprudence (2) en majorité paraissait partager cette opinion et M. Mir en était l'interprète à la Chambre lorsqu'il disait en 1892 (3) : « Il est admis aujourd'hui que les syndicats agricoles peuvent servir d'intermédiaires entre le fournisseur et le cultivateur, pour faciliter à ce dernier aux meilleures conditions possibles les achats de [illegible] la vente des produits agricoles (3). »

---

(1) Voir dans ce même sens : lettre du Ministre des Finances, 17 février 1905 ; *le Droit rural*, 1906, p. 252.

(2) Cour de Toulouse, 16 mars 1899, D. P. 99, 2, 144.

(3) *Journal Officiel*, Doc. parl. Chambre, 1892, p. 207.

Encouragés ainsi les syndicats agricoles augmentèrent leurs opérations. Aux achats d'engrais s'ajoutèrent ceux des produits utiles à la culture, parfois même de marchandises ne pouvant avoir qu'une utilité contestable pour l'exercice de la profession agricole. Un syndicat créé à Paris en 1886 faisait trois ans plus tard un chiffre d'affaires de quatre millions de francs environ (1).

Les opérations réalisées, soit comme achat, soit comme vente par certains syndicats atteignirent des proportions telles, que les administrateurs effrayés des responsabilités qui leur incombaient eurent peur. Certains syndicats imaginèrent de se transformer en sociétés anonymes, comme le syndicat agricole de Montpellier et du Languedoc (2). D'autres s'adjoignirent une coopérative de production et de consommation au syndicat déjà existant (3). Cette société auxiliaire

---

(1) Société d'agriculture de France. Session 1890, p. 172. Bernard Lavergne : *Le Régime corporatif*, 448. Voir aussi Mabilleau : Mouvement agraire en France, *Revue de Paris*, 1er juillet 1897, p. 509.

(2) Fondé en 1886, il comptait en 1894 3,000 membres et son chiffre d'affaires était de 2,904,000 francs.

La société s'est constituée le 27 janvier 1891 au capital de 53,250 francs, porté depuis lors à 100,000 francs et réparti en 1,000 actions de 50 francs, libérables en dixièmes annuels. (Salles : *Rôle économique des syndicats*, Montpellier, 1896.)

(3) La plus remarquable de ces sociétés est la coopérative de production et de consommation de la Charente-Inférieure, qui est greffée sur le syndicat agricole de ce département, constituée au capital de 200,000 francs divisés en 4,000 actions de 50 francs chacune ; elle a dû porter son fonds social jusqu'à 600,000 francs pour donner à ses opérations l'extension nécessaire par l'importance sans cesse grandissante de ses affaires.

Outre ce capital entièrement réalisé, elle possède un fonds de roulement de 600,000 francs provenant des comptes courants versés

fournit aux cultivateurs tous les objets indispensables à la nourriture, à l'habillement, à l'entretien du ménage; elle a une caisse et une administration indépendantes du syndicat qui, dégagé de toute responsabilité commerciale, peut consacrer son activité au progrès de l'agriculture et au bien-être des travailleurs (1). Nous aurons du reste l'occasion de revenir sur la formation de ces coopératives en étudiant les régimes juridiques que les syndicats agricoles peuvent adopter maintenant pour continuer leurs opérations d'achat et de vente sans s'exposer à des sanctions pénales.

Enfin il nous faut reconnaître que certains syndicats abusèrent du courant d'opinion favorable à leur développement économique.

Certains ouvrirent des boutiques, ou prirent à leur compte des voyageurs parcourant la campagne avec des voitures de livraison, vendant à tout venant des denrées, même étrangères complètement aux besoins agricoles, achetant pour les revendre, non seulement les produits de leurs sociétaires, mais encore ceux de n'importe quel agriculteur, faisant toujours à leur profit des prélèvements couvrant toujours trop largement leurs frais généraux et dont ils ne rendaient jamais compte aux intéressés. Il est évident qu'ils étaient devenus des sociétés commerciales.

---

par les actionnaires et des sommes empruntées à des banquiers. Ces 600,000 francs ont été amortis par l'émission de 1,200 obligations de 500 francs rapportant 25 francs et remboursables en vingt ans par tirage mensuel. (Comte de Rocquigny : Syndicats agricoles et achat de denrées de consommation. *Moniteur des syndicats agricoles*, année 1890, p. 21, 29 et suiv.)

(1) Salles. Op. cit., p. 35.

Les opérations auxquelles se livrent les syndicats agricoles sont donc très variées dans leurs formes. Nous essaierons de les grouper en empruntant la classification très ingénieuse qu'a donnée M. Tardy, ingénieur agronome au service agricole du Musée social, dans le rapport très remarquable qu'il a présenté en 1908 au Congrès national du crédit mutuel et de la coopération agricole (1).

Nous mettrons donc dans la première catégorie les syndicats agricoles qui, suivant à la lettre l'article 3 de la loi du 21 mars 1884, se bornent exclusivement « à l'étude et à la défense des intérêts agricoles de leurs membres en provoquant simplement la création d'institutions annexes (sociétés coopératives ou non bien distinctes du syndicat) ou en organisant des offices de renseignements. Ceux qui, sans grouper les commandes, obtiennent des fournisseurs d'engrais ou de produits utiles à l'agriculture des prix spéciaux ou de remises en faveur de leurs membres; ces prix spéciaux ou de remises étant consentis ensuite directement aux syndicats, ainsi que ceux qui recherchent des débouchés plus rémunérateurs pour la vente des produits récoltés par leurs membres, en laissant les syndiqués traiter directement avec les acheteurs.

2° Dans une deuxième catégorie, les syndicats agricoles qui groupent les commandes de leurs membres et traitent avec un négociant au prix de gros, soit de gré à gré, soit par adjudication au rabais, puis qui se chargent de prendre livraison des marchandises, d'en vérifier la pureté et la composition, et d'en opérer la répar-

(1) Tardy. Rapport au Congrès national du crédit mutuel et de la coopération agricole, p. 2, Blois, 1908.

tition entre les syndiqués. Les syndicats de vente qui groupent les produits récoltés par leurs membres, et en effectuent la vente au nom des sociétaires, obtenant ainsi des réductions sur le prix des transports et des prix de vente plus élevés. Ces syndicats effectuent en gare la répartition des marchandises achetées et le groupement des produits vendus. ou plus fréquemment font ces opérations dans des magasins syndicaux. Les frais généraux de ces syndicats sont couverts par les cotisations perçues, ou bien par une majoration des prix d'achat, ou par un prélèvement des prix de vente ne dépassant pas le montant des frais généraux.

3° Dans la troisième catégorie, nous placerons les syndicats agricoles, qui, sans attendre les commandes de leurs membres, achètent au moment qui leur paraît le plus favorable des marchandises en quantité à peu près égale à celle qui leur est actuellement demandée et qui cèdent ensuite les produits achetés aux syndiqués, en majorant le prix d'achat d'une somme égale ou légèrement supérieure à leurs frais généraux. Les syndicats de vente qui reçoivent les produits récoltés par leurs sociétaires, les classent selon la qualité, les mélangent d'une façon à avoir des types uniformes et les vendent en répartissant au fur et à mesure le produit des ventes aux syndiqués et ne faisant aussi sur le prix de vente qu'un prélèvement égal ou légèrement supérieur à leurs frais généraux.

Enfin dans la quatrième catégorie, nous placerons les syndicats qui ont de véritables maisons de commerce, des boutiques constamment pourvues de marchandises, dans lesquelles leurs membres peuvent à tout moment

venir acheter les denrées qui leur sont nécessaires, les syndicats de vente où le public trouverait toujours à acheter les produits agricoles provenant de l'exploitation des membres du syndicat.

Parmi ces opérations, celles que nous avons rangées dans la première catégorie n'ont jamais été contestées, nous l'avons déjà fait remarquer, aux syndicats agricoles. La loi de 1884 leur en reconnait absolument le droit. Pour celles qui sont classées dans les autres catégories, leur légalité est beaucoup plus discutable... Les syndicats agricoles y arrivèrent insensiblement, encouragés par la faveur et la tolérance dont ils étaient l'objet. Nous devons faire remarquer aussi que ces pratiques ont été jusqu'en 1908 presque unanimement reconnues conformes à l'esprit de cette loi. C'est ce qu'indiquait M. Valdeck-Rousseau quand il disait, en répondant à la question de savoir si les syndicats agricoles peuvent légalement se livrer à l'assurance mutuelle : « Toute la discussion (de la loi de 1884) prouve bien que loin de vouloir enfermer les associations professionnelles dans le cercle des études abstraites, on souhaiterait les en faire sortir, et la pratique est conforme à cette interprétation, puisque sans aller chercher des exemples, on voit que l'achat des matières premières, la vente des produits, l'établissement de comptoirs d'achat ou de vente sont considérés comme les actes les plus légitimes (1). »

---

(1) Circulaire du Musée social, 1898, n° 19, série B, p. 366.

CHAPITRE IV

Interprétations théoriques données à la loi de 1884.

Nous avons déjà vu, par la circulaire de M. Waldeck-Rousseau en 1884 et la lettre de M. Pierre Legrand en 1888, que le gouvernement voyait d'un œil favorable le développement économique des syndicats agricoles. Ces syndicats ont la personnalité civile et toutes les conséquences qui en découlent. Ils ont une personnalité distincte de celles de leurs membres. Ils peuvent ester en justice, posséder dans les limites fixées par la loi. Ils peuvent même contracter, à condition que les contrats soient relatifs au but que leur assigne la loi et conformes à leurs statuts particuliers. Mais quelle est, d'après la doctrine, les actes qui leur seront permis et ceux qui leur seront défendus ?

D'après la majorité des auteurs, la loi ne permet aux syndicats agricoles que des opérations de nature civile et leur interdit absolument de faire des actes de commerce. Or la loi répute actes de commerce (1) tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage.

---

(1) C. d. com., art. 632.

M. Legrand le dit textuellement dans son avis au président de la Chambre de commerce de Paris : « Si les syndicats se livraient à des actes commerciaux, ces associations devraient être mises en demeure de se renfermer dans les attributions de la loi (1). »

C'est aussi l'avis de M. Lyon-Caen, quand, dans une consultation donnée au Musée social il disait en 1898 : « Les syndicats agricoles font beaucoup d'opérations qu'ils n'ont pas le droit de faire : il en est qui achètent, qui vendent, alors que, pour le faire, ils devraient se soumettre aux règles du Code civil ou du Code de commerce sur les sociétés (2). »

A la même époque, M. Gonnard, en étudiant les caractères généraux de la loi de 1884, disait dans le même sens : « Pour ce qui est même des intérêts dont les syndicats ont la faculté de s'occuper, observons qu'ils n'ont à ce sujet qu'un droit d'étude et de défense. Cela implique qu'ils ne peuvent se livrer eux-mêmes à l'industrie et au commerce (3). »

M. Naquet, dans le *Recueil général des lois et arrêts* de Sirey, dit également : « Il nous paraît résulter de la volonté des législateurs qu'ils sont incapables de faire le commerce et de se comporter comme une coopérative (4). »

Mais cette opinion compte des adversaires. M. Boul-

---

(1) Cf. *Supra*. Avis du ministre, Legrand.

(2) Rapport Tardy, *op. cit.*, p. 18.

3) Gonnard. Caractères généraux de la loi de 1884 sur les syndicats professionnels et justification de cette loi, 1898. *Annales de la Faculté de Lyon*, fascicule XXXXI.

4) Sirey. 1908. 10e cahier, Cass., p. 489.

LAIRE, dans son Manuel des syndicats professionnels agricoles soutient notamment qu'il faut donner une interprétation très large à la loi de 1884 et que les syndicats agricoles peuvent faire des actes de commerce, pourvu que ce ne soit qu'accidentellement et dans le but d'accomplir une mission économique et professionnelle. Les tribunaux doivent apprécier si ces actes de commerce sont suffisamment répétés pour constituer des actes de commerce. Mais s'ils se fondaient dans le but d'exercer véritablement le commerce, ils seraient en réalité des sociétés commerciales constituées en dehors des prescriptions légales (1).

M. Hubert Valleroux est d'un avis à peu près analogue. Il croit que la loi du 21 mars 1884, ayant son point de départ dans une modification du Code pénal, a eu seulement pour but de fonder des associations professionnelles sans autorisation préalable, qui ne peuvent s'occuper que d'enseignement professionnel et de placement de leurs membres, de caisses directes de secours et d'assurances, d'étudier les meilleures pratiques à suivre dans la profession, d'adresser des réclamations aux pouvoirs publics, de signaler et même de poursuivre les fraudes nuisant à la profession, etc... sans pouvoir se livrer à des opérations les engageant vis-à-vis de tiers, emportant une responsabilité pécuniaire quelconque à leur endroit, ou tout au moins ne pouvant se livrer à ces sortes d'opérations que dans quelques cas rares et qui n'ont point de comparaison avec les engagements fréquents qu'entraînent des opé-

(1) *Manuels des syndicats professionnels.*

rations de commerce. » Et si les syndicats veulent sortir de leur rôle véritable pour acheter ou pour vendre, c'est-à-dire pour faire toute autre chose que ce qu'a prévu la loi de 1884, ils doivent former « en dehors des syndicats des sociétés civiles et commerciales en se conformant aux lois sur les sociétés » (1).

M. Salmon Legagneur est du même avis lorsqu'il dit : « Rien dans le texte de la loi de 1884 n'autorise ainsi à restreindre les moyens laissés à la disposition des associations professionnelles pour l'accomplissement de leur mission économique. Si à la vérité une entreprise commerciale ne peut être l'objet unique ou même principal d'un syndicat, il semble qu'au contraire on doit déclarer licite l'acte de commerce pratiqué seulement comme accessoire du fonctionnement de l'association en conformité avec ses statuts et en vue de la réalisation de son but, c'est-à-dire pour contribuer à la défense des intérêts économiques de ses membres (2) ». La critique que l'on peut faire à ces opinions est que la loi n'a jamais distingué la fréquence des actes répréhensibles et que si elle a entendu empêcher aux syndicats agricoles de faire des actes de commerce, peu importe que ces actes se produisent de loin en loin, seulement la loi n'en est pas moins violée (3).

D'après M. Gairal, membre du Comité contentieux du Sud-Est et des syndicats agricoles, il ne résulte pas des principes généraux du droit et des termes de la loi

---

(1) Hubert Valleroux. Les achats et les ventes des syndicats agricoles. *Revue cath. des institutions et du droit*, 1895, tome I, p. 441.

(2) Jurisprudence de Dalloz, 1909, 2e C. 1re partie, p. 30.

(3) En ce sens. Sylvestre, *op. cit.*, p. 41.

de 1884 que les syndicats ne puissent faire des actes de commerce, par ce seul motif que ce sont des actes de commerce. Il se peut que des actes de commerce soient faits par les syndicats comme rentrant dans l'étude et la défense des intérêts agricoles qui est l'objet des syndicats. C'est ainsi que l'endossement des lettres de change, la création de bureaux de renseignements ou de placements, rangés parmi les actes de commerce, peuvent cependant être faits par les syndicats agricoles.

On peut faire remarquer, et nous aurons l'occasion d'y revenir postérieurement en étudiant la loi du 17 novembre 1897, que le pouvoir d'émettre des lettres de change ou des billets à ordre ne prouve pas que le syndicat agricole ait le droit de faire des opérations commerciales. Mais nous sommes tout à fait de l'avis de M. Gairal, quand il conclut que ce qui est interdit aux syndicats agricoles c'est la poursuite d'un but lucratif.

M. Porte, professeur à la Faculté de droit de Montpellier, exprimait un avis analogue quand il écrivait : « Le moment semble venu pour les syndicats d'abandonner à des coopératives le rôle qu'ils ont joué jusqu'ici dans la vente collective et dont l'extension serait inconciliable avec leurs attributions légales, car les syndicats devraient pour observer la loi borner leur action à la transmission des commandes et au groupement des produits ».

Et plus récemment encore, M. Pic, répondait à la question de savoir, si en achetant en gros les matières nécessaires à l'agriculture, et en les répartissant entre les membres au prorata des demandes de chacun sur la

base du prix d'achat légèrement majoré pour couvrir les frais généraux de l'opération, les syndicats faisaient un acte de commerce? « La solution négative a prévalu avec raison. Ce qui constitue essentiellement l'acte de commerce, c'est l'achat pour revendre *avec bénéfices*, la spéculation sur la vente; or, dans l'espèce actuelle, il y a bien achat mais pas revente, le syndicat est simplement un mandataire chargé d'acheter, et s'il se fait rembourser une somme légèrement supérieure au prix d'achat, c'est uniquement pour s'indemniser des frais de son mandat (1).

Nous disions au commencement de ce chapitre que la majorité des juristes refusait absolument aux syndicats agricoles le droit de faire un acte de commerce, tout au moins, c'est ce qui ressort d'une enquête faite en 1908 par la section juridique du Musée social, sur les législations relatives au droit d'association et notamment d'un fascicule spécial de son enquête aux syndicats professionnels (2).

Nous transcrirons quelques questions et réponses publiées dans cette enquête qui montrent l'opinion qu'avaient alors les juristes (3) sur la capacité et le régime des syndicats agricoles.

---

(1) Pic. *Législation industrielle*, Paris 1908, p. 280.

(2) Musée social. Série A, Circulaire n° 22, 16 mars 1898.

(3) La section était composée de MM. Albert Gigot, ancien préfet de police, ancien avocat du Conseil d'État et à la Cour de cassation, président, Glanon et Lyon, Caen, de l'Institut, professeur à la Faculté de Paris, vice-présidents. J. Challamel, avocat à la Cour d'appel, secrétaire.

MM. Alix, professeur de droit, Bonnet, Chaufton, Daguin Stéphane, Piot, Édouard Rousselle, avocat, de Coloujon, directeur de l'Enregistrement et du Timbre du département de la Seine, Guignon, notaire à Paris, Socquin, avoué près le Taibunal civil de la Seine, A. Rivière, ancien magistrat, Waldeck-Rousseau, ancien ministre.

Question 113. — Un syndicat peut-il se faire des actes de commerce?

Réponse : Non.

Question 114. — Les syndicats n'ont-ils jamais le caractère des sociétés de commerce? Ne peuvent-ils être mis en faillite?

Réponse : Légalement, les syndicats n'ont pas le caractère des sociétés de commerce. En fait, les syndicats agricoles font fréquemment des actes de commerce sans prendre une des formes des sociétés de commerce.

Question 84. — Quels sont les droits et obligation des syndicats à l'égard des tiers?

Réponse : En principe, le syndicat n'a pas qualité pour contracter en son nom envers des tiers, lorsqu'il le fait, c'est comme mandataire de ses membres, lesquels sont seuls obligés personnellement. Il peut seulement louer ou même acquérir un local, un mobilier, placer ses fonds et de ce chef, il peut être obligé, comme le serait une personne naturelle. Il arrive, et même assez souvent, que les syndicats agricoles traitent en leur nom pour des achats d'engrais et autres denrées. Ils deviennent alors et au regard de ces opérations des sociétés civiles de fait et leurs membres encourent la responsabilité déterminée en cas pareil par la loi.

Question 72. — Un syndicat peut-il fonder librement des sociétés coopératives de production ou de consommation, sous la seule condition de se conformer pour la création aux lois spéciales qui les concernent?

Jouissent-ils à ce point de vue de certains privilèges?

Réponse : Quant aux sociétés dites « coopératives »

de divers ordres, production, consommation, crédit, vente et achat de matières ou de marchandises, construction de maisons pour les associés, etc., les syndicats comme tels, ne peuvent les fonder : ils peuvent seulement provoquer ceux de leurs membres qui en auraient le désir à fonder de telles sociétés comme institutions séparées.

CHAPITRE V

Les lois postérieures à la loi de 1884 ont-elles modifié les attributions des syndicats agricoles?

1° La loi du 5 novembre 1894 a-t-elle augmenté la capacité que la loi de 1884 conférait aux syndicats agricoles.

On serait tenté de le croire en lisant l'article 1er de cette loi qui délimitait pour objet, aux sociétés de crédit agricole, de faciliter et même de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par des syndicats ou par des membres de ce syndicat.

Avant d'exprimer un avis, il convient, croyons-nous, de se reporter aux débats et discussions parlementaires qui ont précédé cette loi.

Le 10 mai 1890, M. Méline avait déposé à la Chambre (1) un projet qui, en effet, avait pour but de modifier la loi du 21 mars 1884 et de donner aux syndicats le droit d'acheter et de revendre.

Article 1er. — Les syndicats professionnels peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et par dérogation de l'article 3 de la loi de 1884 :

1° Acheter pour revendre, louer et prêter à leurs

---

(1) Documents parlementaires. *Journal Officiel*. Chambre. p. 700 et suivantes.

adhérents les matières premières, machines, outils, engrais, semences, bestiaux et tous objets nécessaires à l'exercice de leur profession.

2° Garantir les paiements d'achats faits directement aux producteurs et aux fournisseurs des objets ci-dessus énumérés ;

3° Recevoir de leurs adhérents des dépôts de fonds en compte courant avec ou sans intérêt, se charger des recouvrements à faire pour eux et par eux ;

4° Vendre pour leur compte les produits de leur profession ;

5° Contracter des emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter le roulement de la société...

Art. 4. — Les syndicats qui se livreront à tout ou partie des opérations autorisées par la présente loi devront avoir une comptabilité régulière, par dérogation de l'article 6 de la loi du 21 mars 1884, il leur sera permis d'acquérir avec leurs fonds de réserve, les immeubles nécessaires à l'installation et au fonctionnement de leurs services.

Si le projet de M. Méline avait été adopté, les syndicats seraient devenus de véritables sociétés commerciales ; leur but eût donc été complètement modifié, les syndicats auraient perdu complètement leur caractère d'association professionnelle (1), mais à la suite de protestations formulées par les associations agricoles (2) ce projet subit d'importantes modifications, et dans le rapport déposé par M. Mir, à la séance du 2 avril

(1) Voyez Glotin, *Syndicats professionnels*, p. 242 et suivantes.

(2) Voir notamment : *Société des agriculteurs de France*. Session 1891, p. 225.

1892 (1), il n'était plus question que de donner aux syndicats le droit de faire des opérations de crédit.

Le texte primitif de la proposition de loi pouvait laisser supposer que les syndicats professionnels agricoles n'ont pas, en l'état de la législation actuelle, la faculté de faire certains actes énumérés au texte. Telle n'était pas la pensée des auteurs, aussi ont-ils d'eux-mêmes provoqué la rédaction nouvelle qui ne prête à aucune équivoque.

Art. 1er. — Tout syndicat professionnel a la faculté de se constituer en société de crédit, pour faciliter et garantir les opérations de toute nature rentrant dans ses attributions et réalisées soit par lui, soit par un ou plusieurs de ses membres. Les membres d'un syndicat peuvent, sans cesser d'en faire partie, se constituer à l'état de société de crédit, aux mêmes conditions que le syndicat, pourvu que leurs opérations se rattachent exclusivement à celles du syndicat lui-même.

M. Mir parlait aussi des attributions des syndicats agricoles : leurs attributions sont un peu vagues et la loi ne pouvait guère les définir nommément, puisqu'elles s'appliquaient aux professions les plus diverses, mais la formule qu'elle emploie est aussi générale et étendue que possible, et il est permis d'affirmer qu'à condition de se limiter à l'étude et à la défense de ses intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles, un syndicat peut faire tout ce qu'il veut.

Pour les syndicats agricoles en particulier et sans chercher si la loi avait entrevu l'extension que pren-

(1) *Journal Officiel*, annexe 1892, p. 208.

draient leurs opérations, il est admis aujourd'hui qu'ils peuvent servir d'intermédiaire entre le fournisseur et le cultivateur, pour faciliter à ce dernier, aux meilleures conditions possibles, les achats de semences, d'engrais, d'outils, de bétails et la vente de produits agricoles.

Il y a plus, si la loi de 1884 refuse aux syndicats professionnels le droit de faire certaines opérations, elle leur accorde la faculté de créer des sociétés qui peuvent faire ce qui excéderait la capacité du syndicat professionnel lui-même.

Quelle que soit, ajoutait-il, l'extension donnée à la loi du 21 mars 1884, il ressort bien de son texte et de son interprétation, que les syndicats professionnels ne peuvent pas tout faire, et qu'assujettis à des formalités seulement sommaires, ils n'ont pas la capacité des sociétés civiles et commerciales... M. Méline disait dans le même sens dans un discours à la Chambre, le 16 juin 1892 (1) : « Ce que nous demandons aux syndicats actuels.. qui font tous les jours les opérations... acquisitions de semence d'engrais et de bétail, etc... »

Mais cet article premier, tel qu'il avait été amendé par la commission, fut encore modifié par une commission extraparlementaire, nommée par le ministre de l'Agriculture qui devait examiner les objections produites dans la commission sénatoriale (le Sénat prétendait que cette pratique aurait le triple inconvénient d'altérer le caractère des syndicats agricoles transformés ainsi en société commerciale de crédit, de les soumettre à de lourdes responsabilités et enfin de néces-

(1) *Journal Officiel*, années 1898, p. 827.

siter l'adhésion unanime des syndiqués pour arriver à cette transformation ».

Cette commission extraparlementaire qui comprenait la plupart des membres des deux Chambres qui s'étaient plus particulièrement inquiétés de la question du crédit agricole, le gouverneur de la banque de France et du Crédit Foncier, plusieurs directeurs de grandes administrations publiques et enfin, un certain nombre de membres du Conseil supérieur de l'agriculture, adoptait un nouveau texte qui allait devenir la loi du 5 novembre 1894, et qui était ainsi conçu :

Art. 1er.— Des sociétés de crédit agricole peuvent être constituées, soit par la totalité des membres, d'un ou de plusieurs syndicats professionnels agricoles, soit par une partie des membres de ces syndicats, elles ont exclusivement pour objet de faciliter et même de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par ces syndicats ou par des membres de ces syndicats.

Le rapporteur au Sénat, M. Labiche (1) ne définissait pas ce qu'il entendait par les *opérations concernant l'industrie agricole effectuées par ces syndicats*. Il disait seulement dans son commentaire de l'article 1er, en parlant de la société de crédit agricole qui serait constituée par tout ou partie des membres d'un syndicat agricole :

« Cette société devra toujours avoir une existence séparée, un caractère distinct du syndicat, elle aura pour but des devoirs différents, elle agira comme société commerciale, tandis que le syndicat, société civile,

(1) *Journal Officiel*, annexe 1894, p. 87.

devra se maintenir dans les attributions restreintes que lui confère la loi du 21 mars 1884.

« Ces dispositions doivent avoir pour effet la création de petites sociétés de crédit en provoquant l'initiative des membres des syndicats agricoles.

Ce projet n'apporte *aucune modification* à la loi sur les syndicats. »

Il nous semble résulter, et c'est l'avis de la majorité des auteurs, que la loi de 1894 n'a ni étendu les anciens droits, ni donné de nouvelles attributions aux syndicats agricoles.

Art. 2. — La loi du 17 novembre 1897. A considérer les termes de l'article 2 de cette loi sur le privilège de la banque de France qui spécifie que la banque peut escompter à toute personne des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants, par des syndicats agricoles ou autres ou par toute personne notoirement solvable, on peut croire que cette loi a donné une grande extension aux droits des syndicats agricoles. Si on s'en tient aux termes mêmes de la loi, on peut croire que les syndicats peuvent faire des actes de commerce (1) et l'article 2 aurait donc simplement, comme on l'a fait remarquer, bouleversé de fond en comble la distinction, jusqu'alors soigneusement observée entre l'association syndicale, l'association d'étude et de défense économique et ces sociétés que l'association syndicale peut créer en observant les règles qui les régissent.

---

(1) Rieu Paisant. Les syndicats agricoles et les adjudications militaires. *Correspondance du comité permanent de la vente du blé*, n° 45, 8 février 1908.

Il faut se reporter pour cette loi encore aux travaux parlementaires, pour voir qu'en proposant cette modification à l'article 9 des statuts fondamentaux de la banque de France, établis par le décret du 16 janvier 1908, les législateurs n'ont pas eu du tout l'intention d'autoriser les syndicats à faire toutes sortes d'actes de commerce, dans tous les rapports et dans toutes les discussions, on n'a en vue seulement de faire escompter par la Banque de France les papiers souscrits par les cultivateurs portant la signature du groupement agricole auquel ils appartiendraient. D'après la loi de 1894 (1), ce sont seulement les sociétés de crédit agricole et non les syndicats eux-mêmes qui doivent servir d'intermédiaires entre la Banque et les particuliers; l'expression syndicat agricole, dans le cours des débats, a été employée dans le sens de caisse locale de crédit agricole (2).

L'article 1er des statuts fondamentaux de la Banque de France (établi par le décret du 16 juillet 1908) : les opérations de la Banque consistent à escompter à toute personne les lettres de change ou effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants et autres personnes notoirement solvables, fut ainsi complété : à escompter dans les mêmes conditions de lettres de change et autres effets de commerce à ordre qui seront présentés par les asso-

(1) Cf. *supra*.

(2) Voyez dans ce sens, Jurisprudence Dalloz, 2e c.; 1909, p. 96. Jurisprudence Sirey, 10e c.; 1908, p. 49. Mémoire à la Cour de Cassation, voyez *infra*.

ciations syndicales, agricoles et autres notoirement solvables (Rapport de M. Burdeau à la Chambre). M. Antonin Dubost faisait remarquer que cette disposition ne changerait rien à la situation actuelle des syndicats agricoles (1).

M. Rouvier (séance du 22 juin 1897) parlait aussi des petites associations syndicales qu'avait fait naître la loi votée récemment (loi du 5 novembre 1894).

De même M. Lebon, rapporteur après M. Burdeau, disait que la proposition ne changeait rien à ce qui existait déjà.

Malgré les apparences, il nous semble donc que le fait, pour la Banque de France, d'accepter des lettres de change ou des billets à ordre provenant des syndicats agricoles, ne signifie pas que les syndicats constitués d'après la loi de 1884 peuvent faire des actes de commerce.

Art. 3. — Dans le même ordre d'idées, la loi du 1er avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels (2), dans son article 40, « les syndicats professionnels constitués légalement aux termes de la loi du 21 mars 1884, qui ont prévu dans leurs statuts les sociétés de secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des avantages de la présente loi », paraît aussi avoir modifié les attributions que la loi de 1884 conférait aux syndicats agricoles.

Ici encore, on a employé le terme vague de « syndicats professionnels » pour la caisse de secours mutuels formée par le syndicat. C'est, du reste, ce qui paraît ressortir du rapport de M. Lourties au Sénat (3). L'arti-

(1) Rapport de M. Dubost, voyez D. P. 99, 4-47, note 2.
(2) Voyez D. P. 99, 4-27.
(3) *Journal Officiel,* 23 janvier 1898, n° 159, p. 439, annexe, Sénat.

cle 40, disait-il, dispose que les sociétés de secours mutuels créées par les syndicats professionnels bénéficieront des avantages de la loi à la condition qu'ils soient conformes à ses prescriptions.

La loi du 29 novembre 1906 (1), sur les avances coopératives, ne nous paraît pas avoir apporté davantage une dérogation aux principes émis par la loi du 2 mars 1884, son article 4 est du reste très précis.

Pourront seules recevoir les avances prévues à l'article 1er de la présente loi, quel que soit d'ailleurs leur régime juridique, les sociétés coopératives agricoles constituées par tout ou partie des membres d'un ou de plusieurs syndicats professionnels agricoles, en vue d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant soit la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés, soit l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif, sans que ces sociétés aient pour but de réaliser des bénéfices commerciaux.

La loi est explicite, puisqu'elle distingue d'une façon très nette son application seulement aux sociétés coopératives formées de tout ou partie des membres d'un syndicat, elle ne vise donc aussi qu'une création, du syndicat, autorisée par la loi de 1884.

Enfin, la loi du 19 avril 1905 (2) relative aux patentes qui soumet dans son article 9 au droit de patente les sociétés coopératives de consommation et les économats,

---

(1) D. P. 1907, 4-107.
(2) D. P. 1906, 4-59.

lorsqu'ils possèdent des établissements ou magasins pour la vente ou la livraison des denrées, produits ou marchandises comme les particuliers ou les sociétés possédant des établissements, boutiques ou magasins similaires. Toutefois, les syndicats agricoles qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet des commandes, ne sont pas soumis à la patente.

M. Salmont-Legagneur, dans une étude très documentée sur la capacité des syndicats agricoles (1), prétend que c'est là une reconnaissance quoique indirecte des opérations de coopération usitées depuis près de vingt ans par les syndicats.

Nous ne sommes pas de cet avis : la constatation d'un abus et l'obligation dans laquelle était le gouvernement, pour calmer les réclamations du commerce concurrent, de le soumettre à un droit de patente, ne constitue pas une sanction pour ces opérations ; nous sommes plutôt portés à croire avec M. Naquet (2) que cette disposition législative « est étrangère à la difficulté ».

M. Merlou, rapporteur de la loi (3), tout en manifestant sa sympathie pour l'œuvre des syndicats agricoles, a rappelé que leur rôle était défini par l'article 3 de la loi de 1884. « Or, on constate trop souvent, dit-il, que les syndicats agricoles ont une tendance à sortir du

---

(1) D. P. 1909, 2e cah., p. 38.

(2) Sirey, 1908, 10e cah., p. 492.

(3) *Journal Officiel*, annexe 1903, p. 680.

programme qui leur a été tracé par la loi. Certains d'entre eux notamment ont créé de véritables établissements commerciaux, de véritables bazars où l'on vend toute espèce de marchandises : il est bien évident que dans ces conditions ce n'est plus à titre de syndicats agricoles qu'ils opèrent ; il y a lieu de les considérer soit comme des commerçants ordinaires, soit comme des sociétés coopératives de consommation dont ils doivent suivre le sort. Néanmoins, l'administration paraît s'être montrée bienveillante à leur égard, puisque, sur un total de 2,529 syndicats agricoles, 25 seulement sont assujettis à la contribution des patentes pour 37 établissements supportant un impôt principal de 1,817 francs.

Il est regrettable que dans les débats parlementaires, les discussions n'aient pas mis suffisamment en lumière ce que signifiaient « les mots de l'article 9 : grouper les commandes de leurs adhérents ».

A une question très précise de M. de Pontbriand qui demandait : « Comment le gouvernement interprète-t-il ces mots : « qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents » ? Les syndicats ne reçoivent pas les commandes de leurs adhérents toutes à la fois. Ceux-ci les font généralement en deux fois : ils demandent d'abord les marchandises dont ils ont un besoin urgent et quinze jours après ils demandent le reste. Pour éviter les frais de chemin de fer et de manutention, les syndicats escomptent les demandes de leurs adhérents, font venir dans leurs dépôts la totalité des commandes présumées. Je prie Monsieur le Ministre de vouloir bien déclarer qu'il interprétera dans le sens le plus large le

mot : grouper et permettra aux syndicats de faire venir à l'avance les denrées qui ne leur seraient demandées que plus tard... »

Le commissaire du gouvernement répondit que les sociétés qu'avait en vue M. de Pontbriand resteront affranchies de la patente (1) ; toutefois, et il est bon de le remarquer :

1° Que dans les explications fournies par le commissaire du gouvernement, il fut rappelé que ce qui différencie les associations imposables de celles qui ne le sont pas, c'est l'existence d'un établissement : boutique ou magasin ;

2° Que c'est toujours uniquement au point de vue de la patente que la question a été posée, uniquement au point de vue de la patente et dans un but fiscal.

Que retenir de l'étude de ces différentes lois ? D'une manière générale, qu'elles n'ont modifié en rien les attributions qne l'article 3 de la loi de 1884 conférait aux syndicats agricoles ; de plus, que le législateur, dans les discussions que nous avons rapidement exposées, a, chaque fois qu'il en a trouvé l'occasion, déclaré qu'il tolérait et on peut même dire qu'il approuvait les opérations faites par les syndicats agricoles.

Les syndicats eux-mêmes ne sont jamais allés à penser qu'aucune de ces lois, même celle de 1894 aient peu étendu leurs droits.

Dans un congrès tenu à Lyon en 1894, M. Rieu, dans un rapport, sur les achats par les syndicats agricoles, s'exprimait ainsi :

« La loi de 1884 a été, il est vrai, disait-il, une loi de

---

(1) S. P. lois annotées, 1906, p. 103, col. 3 *in fine*.

liberté, mais le laconisme qui a présidé à sa rédaction laisse peser sur tous nos achats une incertitude qui a motivé, à plusieurs reprises, l'émission de vœux tendant à rendre effective la liberté *seulement relative* dont nous jouissons.

« Et en attendant, beaucoup d'administrateurs de syndicats, effrayés par le vague ou les restrictions de la loi, préfèrent fonder des sociétés coopératives annexes, afin de recouvrer une liberté d'action indispensable à leur bonne gestion.

« Car, il faut bien le reconnaître, les achats de nos syndicats sont actuellement faits dans des conditions commerciales défectueuses, *obligés par la loi d'avoir des ordres à exécuter*, avant d'en assurer la contre-partie, ces achats se font généralement au moment de leur emploi, alors que la hausse est en quelque sorte inévitable. »

Et le Congrès de Lyon, d'après son rapport, émettait l'avis suivant :

« Les syndicats agricoles, quelle que soit d'ailleurs leur circonscription, *n'étant qu'imparfaitement armés* pour obtenir du commerce tous les avantages auxquels ils peuvent légitimement prétendre dans leurs achats, il y a lieu de compléter leurs facultés en leur adjoignant, sous certaines conditions, des sociétés coopératives agricoles.

« Les unions régionales de syndicats ne pouvant opérer elles-mêmes des opérations d'achat et de vente pour leurs syndicats unis, il y a nécessité de constituer, à côté des unions et sous leur influence immédiate, des coopératives agricoles de production et de consommation. »

CHAPITRE VI

Interprétations données par la jurisprudence à la loi de 1884.

Au point de vue spécial qni nous occupe, la jurisprudence n'avait pas été appelée, avant ces dernières années, à envisager expressément les achats coopératifs des syndicats agricoles (1). Quelques décisions isolées préjugeaient seules implicitement cette légalité et sans discuter la solution paraissaient la considérer comme au-dessus de toute contestation.

C'est ainsi que la Cour de Paris (le 13 juillet 1875) a décidé qu'il n'y a pas acte de commerce de la part du comice agricole, qui fait des opérations d'achat et de vente des bestiaux en dehors de toute pensée de lucre, et pour favoriser les progrès de l'agriculture (2).

Le Tribunal de commerce de Marseille (10 juillet 1889 et 30 novembre 1899) a jugé aussi deux fois qu'un syndicat agricole ne fait pas acte de commerce en achetant des engrais, semences ou autres denrées qu'il rétrocède à ses adhérents (3).

La Cour de Bordeaux (16 avril 1888) décidait que le

---

(1) Salmont Legagneur, loc. cit., p. 33.

(2) V. D. P. 76, 2, 190.

(3) *Rec. de Marseille* 1889, 1-195, et 1900, 1-61.

trésorier d'un syndicat qui achète des denrées pour les céder aux membres du syndicat au prix coûtant ne fait pas acte de commerce, alors même qu'il y autoriserait son vendeur à tirer des traites sur lui (1).

La Cour de Toulouse (26 mai 1889) a jugé qu'un syndicat agricole ne fait pas acte de commerce lorsqu'il se procure aux conditions les plus favorables, et en traitant directement avec les fabricants, les matières premières nécessaires à l'agriculture, notamment les engrais chimiques, et qu'il les revend à ses seuls membres, en faisant subir aux matières achetées, pour réaliser cet objet et pour recouvrir les frais, une faible majoration qui représente les déboursés (2).

En sens contraire, la Cour d'Angers (le 29 octobre 1894) a décidé qu'il y avait acte de commerce dans le cas suivant : le syndicat des agriculteurs du Maine avaient passé avec des tiers un marché à prix ferme relatif à l'acquisition d'engrais et autres produits livrables pendant une longue période de temps, et était convenu qu'il serait fait entre lui et le vendeur un certain partage de bénéfices sur le montant des ventes de marchandises : un procès survint, le syndicat déclina la compétence du Tribunal de commerce du Mans; mais le Tribunal se reconnut compétent et la Cour lui donna raison, attendu que ce marché constituait bien un acte de commerce et attendu qu'il résulte du prix courant imprimé au syndicat des agriculteurs du Maine pour l'automne 1893, *que les prix sont suffisamment majorés pour cons-*

(1) Voir D. P. 90, 2, 70.
(2) Voir D. P. 90, 2, 144.

tituer un bénéfice dont se contenteraient beaucoup de commerçants.

L'arrêt de la Cour contenait en outre que les syndicats professionnels, ayant uniquement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques commerciaux et agricoles, ne doivent pas se livrer à des actes de commerce (1).

De même, devant la Cour de Lyon (21 avril 1896), il a été jugé que la loi de 1884 n'accorde nullement le droit de faire le commerce, ni des actes de commerce, mais que le fait, pour un syndicat professionnel agricole d'acheter des marchandises (dans l'espèce, c'était des grains) pour les revendre n'en constitue pas moins un acte de commerce, en raison duquel le syndicat est justiciable de tribunaux de commerce (2).

Le Tribunal correctionnel de Saint-Étienne, le 24 décembre 1897 (3) a conclu de même que, si un syndicat professionnel sort des attributions limitées qui lui ont été concédées par la loi susvisée et se livre par exemple à des opérations commerciales, ces opérations, qui lui sont interdites, sont nulles comme contraires à l'ordre public et ne peuvent être génératrices d'aucune obligation valable.

Le Tribunal de commerce de Marseille (13 septembre 1887) et le Tribunal de Paris de Lille (28 janvier 1895) ont jugé que les syndicats qui font des opérations d'achat, soit directement pour leur compte, soit à titre de com-

(1) Voir D. P. 95, 2, 88.

(2) S. 164, 2, 96 (voyez aussi, Trib. correct. d'Albi, 9 avril 1898, R. S. 98).

(3) *le Droit*, 5 fév. 1908.

missionnaires pour leurs membres, forment une société de fait civile et commerciale (1).

La Cour de Douai s'est même refusée à consacrer le droit pour les syndicats, d'acheter en gros pour le compte de leurs membres et elle a par suite décidé que les syndicats reconnus par la loi de 1884 n'ayant pas pour but l'achat en commun, le président d'un syndicat qui achète en gros pour le compte de ses coassociés des denrées livrables à chacun d'eux en particulier et payables par eux, agit simplement comme mandataire de ses coasssociés et non comme représentant du syndicat. Il résulte que l'action en réclamation contre le fournisseur en fraude appartient non pas au président comme représentant du syndicat, mais seulement aux associés en leur nom particulier (2).

Tout récemment, le Tribunal de Bar-le-Duc (22 octobre 1907) (3) prononçait la dissolution des syndicats agricoles de Chaumont-sur-Aire et de Courcelles-sur-Aire « pour avoir contrevenu aux dispositions de la loi de 1884, en se livrant à des opérations non prévues par cette loi et contraires à son esprit, et par ce qu'il est en effet établi que ces syndicats livraient, soit à leurs destinataires, soit à des personnes étrangères aux syndicats, des marchandises d'épicerie, de quincaillier, d'effets d'habillement et autres, n'ayant aucun rapport avec les intérêts agricoles pour lesquels ils étaient constitués et prévus dans leurs statuts.

---

(1) Gairal. *Opus citatum*, p. 147.

(2) R. S. 1892, p. 252.

(3) *Bulletin de l'Office du Travail*, n° 11, novembre 1907.

Le Conseil d'État (1) par un avis en date du 11 février 1890 s'est prononcé contre l'admission des syndicats agricoles aux adjudications des fournitures militaires en considérant que la jurisprudence n'est pas fixée « sur la nature et l'étendue du rôle qu'ils peuvent jouer dans la vie civile et commerciale » (2).

Enfin, le 29 mai 1908 la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer très nettement sur la question des achats coopératifs agricoles.

---

(1) *Bulletin de l'Office du travail*, n° 11, novembre 1907.

(2) A ce propos et à titre documentaire nous publions une lettre adressée par M. le sous-secrétaire d'État à la guerre au président de l'Union centrale des agriculteurs de France, le 30 mai 1908.

Monsieur,

Par lettres des 24 et 27 avril dernier, vous avez appelé mon attention sur le refus qu'aurait opposé au syndicat agricole de Chalon-sur-Oise (Meuse), l'officier d'administration acheteur de la place de Verdun de traiter avec lui pour achats directs de denrées agricoles, et sur le préjudice que cette mesure porterait à cette association et aux autres associations similaires.

J'ai l'honneur de vous informer que la question de l'admission des syndicats agricoles aux marchés de la Guerre a fait l'objet en 1890 d'un avis du Conseil d'État...

Tout récemment encore, en raison du courant d'idées qui se manifeste depuis quelque temps en faveur de l'extension dee attributions des syndicats. j'ai consulté M. le ministre de l'agriculture sur l'état actuel de la question.

De la réponse qui vient de me parvenir, il résulte que la situation n'est pas modifiée depuis 1890. La Cour de Nancy a même rappelé dans un arrêt récent que la loi de 1884, ayant limité l'activité syndicale à l'étude et à la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles, les groupements syndicaux ne pourraient être considérés comme commerçants et par suite faire acte de commerce.

Il ne m'est pas possible, en présence d'une semblable jurisprudence de donner des instructions pour traiter avec les syndicats agricoles. En attendant qu'une loi nouvelle soit intervenue pour modifier celle de 1884, il reste aux adhérents la ressource de se constituer en sociétés coopératives agricoles jouissant non seulement de la capacité commerciale, mais encore de certains avantages reconnus par la loi du 9 décembre 1906.

Il va sans dire que rien ne peut faire obstacle à l'admission aux adjudications et marchés de la Guerre de semblables coopératives dont je suis le développement avec le plus vif intérêt.

Agréez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État, Chéron.

Les administrateurs du syndicat agricole de Consenvoye furent condamnés le 30 juillet 1907 par le Tribunal correctionnel de Montmédy, pour avoir annexé à leur syndicat une boutique d'épicerie dans laquelle était vendue au détail les marchandises les plus variées : produits alimentaires, vins, huiles, chaussures, savons, etc...

La thèse de la Cour est en substance la suivante :

« Attendu, en droit, que l'art. 3 de la loi de 1884 dispose que les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ; — Attendu qu'en spécifiant limitativement les actes permis aux syndicats, le législateur a, par le fait, exclu tous ceux qu'il n'a pas autorisés ; que, par ce mot « étude », il faut entendre l'ensemble des voies et moyens que des syndicats professionnels ont le droit de rechercher, soit à l'aide de réunions, de conférences, de publications, de concours, d'expositions, d'écoles pour améliorer, perfectionner ou transformer la fabrication, l'outillage, le mode de culture et pour contribuer à l'instruction professionnelle des patrons ou ouvriers appartenant à l'industrie, au commerce, ou à l'agriculture, que le mot « défense » a, lui aussi, un sens restreint ; qu'il signifie la mise en œuvre ou la revendication des droits appartenant, en général, d'après les lois, à la profession qui a créé le syndicat, au moyen de conférences, de mémoires, de pétitions aux pouvoirs publics, d'instances en justice, de création de laboratoire pour contrôler ou analyser les matières premières et les produits de la profession, de création de bureaux de

consultations pour réclamations en matière de douanes, d'octroi, de transport par terre ou par eau, etc.; qu'on ne saurait, sans violer la loi, ajouter aux deux objets permis aux syndicats l'achat et la vente de marchandises dont la plupart n'ont avec l'agriculture que des rapports lointains, et dont quelques-unes lui sont absolument étrangères, quand bien même leur livraison devrait contribuer à l'amélioration du sort du cultivateur, de sa famille ou de son personnel ; que les ventes d'huiles minérales, de vêtements, d'articles de quincaillerie, d'objets d'alimentation, n'ont rien de commun avec l'étude et la défense des intérêts de l'agriculture, telles qu'elles ont été ci-dessus définies ; qu'il importe peu que le bénéfice réalisé soit de minime importance ; que l'art. 632, C. comm., répute acte de commerce tout achat de denrées ou de marchandises pour les revendre ; Attendu, en effet, que la loi de 1884 ayant limitativement spécifié les deux objets de l'activité syndicale dans la mesure précédemment indiquée, les administrateurs d'un syndicat encourent les pénalités édictées par l'art. 9, lorsqu'ils font sortir le syndicat du cercle de ses attributions ; que si, à la vérité, l'art. 9. de la loi du 19 avril 1905 exempte les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'ils se bornent à grouper les commandes et à distribuer dans leurs magasine de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes, il n'autorise pas les syndicats professionnels à acheter et à vendre sans commandes et sans groupements les produits et marchandises, dans le cas même où les syndicats se soumettraient à payer

patente ; que la preuve s'en trouve dans le § 1er dudit article, lequel rend passible du droit de patente, au même titre que les sociétés et les particuliers, les sociétés coopératives de consommation et les économats, lorsqu'ils possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison, mais ne parle pas des syndicats ; que de ce silence, il faut nécessairement inférer que le droit de vente avec patente est interdit aux syndicats, parce que, précisément, il est en dehors des deux objets en vue desquels ils sont autorisés à s'organiser, l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. »

Sur appel du syndicat agricole de Consenvoye, la Cour de cassation rendait le 29 mai 1908 un arrêt le déboutant de sa demande et confirmant l'arrêt de la Cour de Nancy, ainsi qu'il résulte des attendus suivants :

« Attendu que les demandeurs étaient prévenus, comme administrateurs d'une association syndicale agricole, d'avoir contrevenu à l'art. 3 de la loi du 21 mars 1884, en ne limitant pas l'objet dudit syndicat à l'étude et à la défense de ses intérêts, notamment en créant un établissement commercial ; qu'il est énoncé en fait dans l'arrêt attaqué que, au syndicat agricole de Consenvoye, les prévenus avaient annexé un magasin où les adhérents étaient admis à acheter au détail des marchandises, telles que vêtements, produits alimentaires et objets d'utilisation ménagères ; que le syndicat s'approvisionnait de ces marchandises, sans qu'il y eût, au préalable, de commandes ou de groupements

de commandes de ses adhérents, et les revendait à ceux-ci, en prélevant une bonification de 5 p. 100, destinée à assurer le salaire du gérant et à couvrir les frais généraux; que, de cet état de fait, souverainement constaté par le juge du fond, il résulte, tout d'abord, que le syndicat mis en cause ne pouvait exciper de ce qu'il n'aurait fait qu'exécuter un mandat, dans les termes des art. 1986 et s., C. civ., qu'à bon droit l'arrêt déclare qu'il importe peu que le bénéfice réalisé fût de minime importance, l'art. 632, C. comm. réputant acte de commerce tout achat de denrées ou de marchandises pour les revendre; — Attendu que, sans pouvoir méconnaître d'une manière absolue le caractère commercial des opérations incriminées, les demandeurs soutiennent que, soit sous l'empire de la loi du 21 mars 1884, soit dans les prévisions des lois postérieures visées au moyen, une association syndicale professionnelle peut légalement pratiquer le régime coopératif aux effets d'une vocation propre, et, par suite, sans avoir à constituer une société coopérative dans les formes des art. 48 et s. de la loi du 24 juillet 1867; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 mars 1884, « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles »; qu'il en résulte que la constitution d'une association syndicale agricole dans les conditions déterminées par la susdite loi donne exclusivement vocation à cette association d'étudier et de défendre les intérêts économiques agricoles qu'elle représente; que, d'autre part, les seules dispositions déclarées inapplicables

aux syndicats, dans l'art. 1er de la loi, étant les art. 291 à 294, C. pén., et la loi du 10 avril 1834, toutes autres dispositions légales leur sont, par là même, demeurées applicables; — Attendu que vainement le moyen soutient que, en tout cas, les lois des 5 novembre 1894, 17 novembre 1897 et 19 avril 1905 auraient autorisé les syndicats, sous l'unique condition d'être régulièrement constitués comme tels, à pratiquer les opérations incriminées; qu'en ce qui touche la première de ces lois, le projet autorisait, il est vrai, les syndicats, par dérogation aux art. 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884, à acheter, pour les revendre ou les louer à leurs adhérents les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, et à acquérir des immeubles en vue du fonctionnement de ce service, mais que le législateur a refusé de consacrer une dérogation qui eût transformé le caractère des associations syndicales, et qu'il appert uniquement du texte adopté que les membres des syndicats peuvent, sous certaines conditions de publicité, et à charge de tenir une comptabilité commerciale, constituer des sociétés de crédit agricole, dont la personnalité reste essentiellement distincte; — Attendu que l'art. 2 de la loi du 17 novembre 1897 autorise, il est vrai, la Banque de Frante à escompter des effets de commerce souscrits par des syndicats agricoles, mais que cette disposition n'a eu en vue que les sociétés de crédit émanées des syndicats depuis la loi du 5 novembre 1891; que ce sont ces sociétés même qui sont visées dans l'art. 2 précité, comme elles le sont dans l'art. 40 de la loi du 1er avril 1898 et dans l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1906, qui prévoit expressément les

sociétés coopératives agricoles constituées par des membres de syndicats professionnels agricoles ; — Attendu, enfin, qu'il ne résulte nullement de l'art. 9 de la loi du 19 avril 1905 que les syndicats agricoles aient été autorisés, pourvu qu'ils payent patente, boutique ou magasin de vente, mais que seulement, si ces syndicats ont enfreint ainsi la règle de leur institution, la situation qui en résulte les soumet, par le fait même, à la loi fiscale ; qu'il suit de là qu'aucune des lois qu'invoque le moyen n'a eu pour but et pour effet d'attribuer aux syndicats agricoles des droits plus étendus que ceux qu'ils tiennent de la loi de 1884, ni de modifier les conditions fondamentales de leurs organisations telles qu'elles ont été fixées par la dite loi ; qu'ainsi la sanction de l'art. 9 de la loi du 21 mars 1884 est encourue lorsque les actes définis dans l'arrêt attaqué émanent, non d'une société coopérative constituée par le syndicat en observant les textes qui la régissent, mais bien de l'association syndicale elle-même, excipant d'une vocation propre et personnelle, qui, à cet égard, lui est refusée par la loi ; Rejette, etc. »

Il nous paraît ressortir de ces arrêts que les syndicats doivent se borner exclusivement à l'étude et à la défense des intérêts agricoles, et que tous actes de commerce leur sont rigoureusement interdits.

Quelles sont donc, selon la jurisprudence, les opérations qui leur sont permises ?

Si nous nous repportons à la classification que nous avons donnée plus haut des actes accomplis par les syndicats :

Les actes que nous avons placés dans la première

catégorie, la transmission pure et simple des commandes groupées des syndicats aux fournisseurs, ou qui cherchent des débouchés plus rémunérateurs pour leurs membres, sont indiscutablement permis aux syndicats.

Les syndicats qui font des opérations que nous avons mis dans la deuxième catégorie (après le groupement des commandes, le syndicat traite de gré à gré ou par adjudication au rabais avec les fournisseurs, prend livraison des marchandises et en vérifie la pureté) peuvent à notre avis, d'après la thèse de la Cour de Nancy, continuer sans être inquiétés ces opérations.

M. Laurent Attalin, dans son rapport à la chambre criminelle (1) de la Cour de cassation disait : « La Cour ne considère pas que l'achat en commun sorte nécessairement de la légatité, nous tiendrons pour acquis que le syndicat agricole qui se borne à servir d'intermédiaire entre un de ses membres et un fournisseur, ou entre plusieurs de ses membres, ne commet aucune infraction, l'arrêt le concède nettement et il ne le condamne qu'après avoir à deux reprises constaté que tel n'est pas le cas et l'espèce. (2) En effet, la répartition pure et simple des marchandises entre les diverses personnes au nom desquelles et pour lesquelles l'achat a été effectué ne peut considérer une revente, puisque ce sont les acheteurs eux-mêmes qui prennent livraison des marchandises et les consomment. Alors le syndicat

(1) Voyez D. P., 2e cah. 1909, cir. 1, p. 40.

(2) Dans le même sens, réponse du commissaire du Gouvernement à M. de Pontbriand. (D. P.) Lois annotées, 1906, p. 103, col. 3 *in fine*.

aura rempli un mandat gratuit d'après les termes de l'article 1896 du Code civil. Dans ce cas, d'après l'article 1999, le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution de son mandat. Ne fait donc pas acte de commerce le syndicat qui servant d'intermédiaire pour le groupement de commandes de ses adhérents, traite directement avec le fournisseur, même s'il a fait subir aux matières achetées une majoration qui représente *simplement les déboursés et qui, s'il reste quelques profits, fait ristourne du trop perçu à ses mandants dans la proportion de leurs commandes respectives.*

Mais encore une fois, telle n'est pas la situation de fait, du moins d'après l'arrêt qui en fait nous domine. Nous y trouvons la constatation de l'absence de commandes antérieures aux achats, de la tenue d'un magasin de revente au détail, et de la réalisation d'un bénéfice si minime qu'il soit. »

M. Gairal tendrait à admettre que les syndicats peuvent jouer le rôle de mandataire gratuit ; M. Rieul Paisant leur donne absolument ce droit (1).

M. Labbé est, au contraire, d'un avis absolument opposé (2) et nous avons vu plus haut que la Cour de Douai avait rendu un arrêt dont la thèse était absolument opposée à ce principe.

M. Rieul Paisant va même jusqu'à dire que les opérations que nous avons placées dans la troisième caté-

---

(1) Correspondance du comité permanent de la vente du blé et de la coopération agricole ; n° 48, 25 juin 1908.

(2) Tribunal civil de la Seine, 30 mars 1881 ; S. 81, 2.249 et *Revue critique de législation et de juridiction*, 1882, p. 345 et suivantes.

gorie (syndicats qui sans attendre les commandes de leurs membres, achètent au moment qui leur paraît le plus favorable des marchandises à quantité à peu près égale à celle qui leur est demandée et les rétrocède ensuite en majorant le prix d'achat d'une somme égale ou légèrement supérieure à leurs frais généraux, peuvent continuer légalement leurs opérations, et il base son opinion sur ce que la Cour de cassation n'a pas examiné la portée juridique de deux circonstances invoquées dans l'arrêt de Nancy, à savoir : les achats faits en prévision par le syndicat et la possession de magasins pour la livraison au détail.

« Nous pensons que les syndicats, dit-il, qui achètent en prévision, agissant en vertu d'un mandat tacite de leurs adhérents, ne peuvent être considérés comme des actes de commerce, pourvu qu'ils notent les denrées prises par chacun des syndiqués et leur distribuent intégralement en fin d'excercice, au prorata de leurs achats, l'excédent de leurs prélèvements. »

La Cour, en effet, a trouvé dans le fait de la réalisation de bénéfices un motif suffisant de la condamnation.

M. Salmont Legagneur, dans la jurisprudence de Dalloz, est d'un avis analogue quand il dit : « Quoi qu'il en soit et si l'on admet la portée de l'arrêt actuel, soit de décider que la circonstance de laquelle découle le caractère commercial des opérations d'un syndicat est la perception d'une commission, si minime soit-elle, ne serait-il pas logique de conclure de cette jurisprudence que si un syndicat livrait à ses membres, à prix coûtant, les marchandises achetées en gros (en se recupérant des frais sur les ressources générales), les opérations

effectuées ainsi, même en les considérant comme des achats et des reventes, ne seraient pas des actes de commerce et échapperaient aux critiques soulevées contre celle du syndicat de Consenvoye. »

N'en serait-il pas de même également dans le cas où les excédents laissés après le paiement des frais par les prélèvements opérés, seraient répartis, à titre de ristournes, entre les auteurs des achats ? Le soin avec lequel le rapport et l'arrêt insistent sur la circonstance qu'un léger bénéfice a été réalisé dans l'espèce, et a accru le patrimoine du syndicat, semblerait autoriser une semblable interprétation (1).

La loi de 1884, nous avons eu l'occasion de le constater, maintes fois, interdit absolument aux syndicats agricoles de faire des actes de commerce ; mais de cette incapacité générale s'en suit-il que tous les actes de commerce soient interdits aux syndicats ? Il y a des actes qui, commerciaux théoriquement, peuvent devenir des actes purement civils, quand toute idée de gain ou de bénéfice leur est étrangère. Le courtage par exemple, qui est une fonction autorisée des syndicats, est réputé commercial par la loi, (Code de commerce, art. 632) devient un acte professionnel quand il n'y a aucune idée de lucre.

De même pour certaines institutions qu'ont le droit d'organiser les syndicats agricoles : offices de renseignement, de placement pour les offres et les demandes de travail, quoique ces offices soient réputés commerciaux par le Code de commerce, comme constituant des agen-

(1) Salmon Legagneur, *op. cit.* p. 27.

ces d'affaires. Ce n'est pas une exception du droit commun, mais uniquement parce que ces offices ont pour but de rendre des services gratuits.

« Ce qui constitue essentiellement l'acte de commerce, c'est l'achat pour revendre *avec bénéfice*, la spéculation sur la vente (1). » C'est l'avis de la majorité des auteurs. « Ce qui rend l'acte commercial, disent MM. Lyon, Caen et Renaud, c'est moins l'intention de revendre en elle-même, que l'intention de réaliser des bénéfices pour la revente (2) ».

Si les syndicats revendent au prix coûtant les marchandises achetées en gros, ils ne font pas un acte de commerce et ne bravent pas la défense de la loi de 1884. En ont-ils le droit ? Un doute subsiste.

L'arrêt de la Cour de cassation n'indique pas exactement le sens exact de sa façon d'envisager l'acte de commerce. La Cour a vu dans les opérations qu'elle a jugées de simples actes d'achat et de revente et les a condamnés comme actes de commerce, quelque minime que soit l'importance du bénéfice réalisé. Cette question du bénéfice « si minime qu'il soit » en fait-elle le critérium de l'acte de commerce ?

Il nous est impossible de préjuger cela de l'arrêt de la Cour ; la question est spécieuse et certainement très discutable. Si, en effet, ces opérations étaient permises aux syndicats agricoles, le projet de loi déposé par MM. Millerand et Waldeck-Rousseau sur la tribune de

---

(1) Pic, *op. cit.*, n° 447.

(2) Lyon, Caen et Renaud. Traité. Droit Com. 3e et 4e éd., tome I, n° 115.

la Chambre, le 14 novembre 1899, et repris comme proposition de loi par M. Millerand, le 14 décembre 1902, n'aurait aucune raison d'être.

En tous cas, les syndicats n'ont pas le droit, malgré l'opinion de M. Rieul Paisant, de posséder des magasins nécessaires au dépôt de leurs marchandises : la loi de 1884 est précise sur ce point.

CHAPITRE VII

Régimes juridiques pouvant être adoptés par les syndicats agricoles pour rester dans les attritions que leur confère la loi de 1884.

Que devront donc faire les syndicats agricoles qui, désireux de rester dans la légalité, voudront se livrer à des opérations d'achat et de vente en prélevant un bénéfice suffisant pour les rémunérer de leur frais ?

« Rien n'empêche, dit M. Lament Atthalin dans son rapport (1), pour éviter toute difficulté, de former entre leurs membres, avec les formalités de la loi de 1867, des sociétés coopératives de consommation et de production ; alors ces sociétés peuvent acheter en gros pour les revendre au détail aux syndiqués, les choses nécessaires soit aux travaux de l'agriculture, soit au personnel agricole.

Evidemment, le rapporteur conseille un moyen simple aux syndicats pour jouir d'une grande liberté dans leur action.

Ils peuvent former des sociétés coopératives, soit sous la forme de sociétés civiles, soit sous la forme de sociétés commerciales ou se constituer en association soumise à la loi de 1901.

---

(1) Voyez D. P., 2e c., 1909, Crim, p. 40.

Sociétés coopératives. — Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, à propos de l'interprétation pratique donnée à la loi du 21 mars 1884, certains syndicats (comme celui du Languedoc) dont les administrateurs étaient effrayés des responsabilités qu'ils encouraient devant l'extension que prenaient les opérations d'achat et de vente, se sont transformés en sociétés coopératives en se soumettant aux conditions imposées par la loi de 1867, ou bien ont créé une coopérative annexée au syndicat... Le rôle du syndicat qui possède ainsi une coopérative se trouve donc être réduit surtout à un rôle théorique, tandis que la coopérative fait obtenir aux syndiqués les avantages pratiques qu'ils peuvent retirer soit des achats, soit surtout des ventes en commun.

Ces coopératives sont sous la forme civile ou sous la forme commerciale et constituent des sociétés civiles ou des sociétés anonymes à capital variable, suivant leur mode de constitution ou la nature de leurs opérations.

Les agriculteurs jouissent d'une situation privilégiée au point de vue juridique et fiscal ; en effet, l'article 638 édicte : « Ne seront pas de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, un vigneron pour vente de denrées provenant de son cru ». Et la loi du 15 juillet 1880 déclare : « Ne sont pas assujettis à la patente les laboureurs et cultivateurs pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent, par eux exploités ». Ce qu'un agriculteur peut faire isolément, cent agriculteurs peuvent le faire collectivement ; un acte isolé considéré comme civil ne devient

pas commercial parce qu'il est pratiqué collectivement; par suite, si les associations ne font des achats que pour leurs adhérents et ne font porter les opérations de vente que sur leurs produits, elles sont considérées comme des sociétés civiles et ne sont pas soumises à la patente. Ces sociétés civiles sont d'une constitution fort simple comme création et organisation (1).

De très nombreuses sociétés coopératives ont adopté cette forme, surtout pour la vente du lait; les 2,500 laiteries que l'on compte en France sont des sociétés purement civiles (2).

Néanmoins beaucoup de coopératives ont pris, quoique à objet civile, une forme commerciale. Ces sociétés, tout en restant civiles de leur objet, sont soumises à la loi commerciale et sont constituées dans les formes du Code de commerce. Ces sociétés généralement très puissantes ont besoin de beaucoup de crédit. Ce sont surtout les sociétés anonymes qui sont les plus nombreuses; les sociétés en participation et en commandite ne sont qu'en petit nombre. Certaines de ces sociétés font un chiffre d'affaires considérable... dans notre région la coopérative du Sud-Est a une prodigieuse extension.

---

(1) Il n'est même pas nécessaire de déposer les statuts à la mairie comme pour les syndicats agricoles, des conventions écrites sont nécessaires si la société à un objet de valeur de plus de 150 francs. Ce sont les statuts, elles ne relèvent pas des tribunaux de commerce, ne sont pas soumises à des obligations de comptabilité, ne peuvent être en faillite. Aucune publicité n'est nécessaire. Elles peuvent adopter la clause à capital variable que leur permet la loi de 1867, ce qui permet d'augmenter ou de diminuer leurs ressources.

(2) Sylvestre, op., cit., p. 37.

Enfin, quelques coopératives agricoles se sont constituées en sociétés commerciales; elles revendent, à des tiers non syndiqués, les objets ou les matières premières achetées en gros ou revendent des objets n'appartenant pas à leurs membres. Elles font des actes de commerce et sont assujetties à payer une patente.

Ce sont surtout des coopératives de production : sucreries, fabriques de conserves, etc.

Nous ne pouvons, étant donné le but très limité de cette étude, examiner en détail le régime légal des coopératives et les résultats heureux ou malheureux qui peuvent en résulter pour les syndicats ; cependant, il nous faut remarquer que si les sociétés civiles peuvent se constituer sans frais ni publicité et jouissent d'une très grande liberté dans la rédaction de leurs statuts, leurs membres ont une responsabilité indéfinie, et que si, au contraire, pour les sociétés anonymes à capital variable, la responsabilité est limitée par les parts souscrites, il y a des formalités coûteuses de constitution et de publicité et l'obligation de se soumettre aux formalités de la loi de 1867.

Nous croyons aussi que la création de trop nombreuses coopératives peut amener des inconvénients considérables, non seulement pour le petit commerce à qui elle fait une concurrence souvent très dure, mais même pour les membres des coopératives eux-mêmes. Si dans un même pays plusieurs coopératives sont organisées, laiteries coopératives par exemple, ce sera entre elles la lutte pour la baisse des prix de vente, la ruine pour l'une d'elles; et qui en supportera les conséquences ? les coopératives elles-mêmes et, par contre-coup, les syndicats qui les auront créées.

De plus, les coopératives amènent toujours des opérations commerciales considérables, des aléas, des faillites... Un syndicat, croyons-nous, a mieux à faire qu'à chercher à faire du commerce et à réaliser des bénéfices ; les syndicats ont un rôle plus élevé et plus utile à remplir: en limitant leurs actions à des opérations commerciales, ils se nuiraient à eux-mêmes. On accuserait les administrateurs de poursuivre la réalisation de bénéfices personnels aux risques et périls de l'association. Aujourd'hui déjà, nombre de cultivateurs ont peine à comprendre que l'on se dévoue sans intérêt personnel à une œuvre de pur intérêt général, que serait-ce s'ils voyaient les syndicats entreprendre des opérations de commerce ? (1)

Le Syndicat agricole est le moyen qui permet aux petits propriétaires de grouper leurs efforts pour l'étude et la défense de leurs intérêts, tant généraux que personnels, mais jamais les uns ne doivent faire délaisser les autres. M. Charles Broulhiet définissait bien le rôle du syndicat agricole quand il écrivait : « L'agriculture moderne tend à devenir comme l'industrie, grande consommatrice de capitaux. Ainsi la propriété peut avoir beaucoup de peine à se défendre contre la concurrence des grands domaines. La coopération vient précisement au moment voulu pour lui conférer des avantages de la production en grand, sans faire disparaître l'autonomie de l'exploitation (2).

---

(1) Naquet, S. P. 8, 1er cah., 1908, p. 491.

(2) *In* Blondel. Etudes sur les populations rurales de l'Allemagne et la crise agraire. Paris, 1897.

Mais la coopération, dont M. Broulhiet attend de si heureux résultats, manque, même actuellement, d'une loi organique.

Comme nous le disions, les coopératives sont soumises très généralement aux dispositions du titre III de la loi de 1867 (dispositions relatives aux sociétés à capital variable), et ces dispositions, de même que celles des titres III et IV, relatives à la publicité, sont très défectueuses (1). Quantité de procès sont nés de cet état de notre législation ; ne serait-ce pas l'occasion de réglementer cette institution, dont M. Ruau se montre lui-même si partisan (2). Un projet a fait retour une dizaine de fois du Sénat à la Chambre, sans résultat, entre 1888 et 1896. Il serait peut-être opportun de le reprendre en l'amendant et d'en faire une loi s'appliquant à toutes les formes de coopération, professionnelle ou autre. Dans une foule d'États voisins de notre pays, en Angleterre, en Belgique, en Suisse, en Italie, en Allemagne, les coopératives constituent un type de société pourvu d'une loi spéciale.

La loi allemande du 1er mai 1889, sur la coopération en particulier, serait un excellent modèle : « Grâce à elle, la coopérative sait que ses organes et son activité doivent obéir à la réglementation la plus minutieuse et ne s'énerve pas dans un doute continuel sur la légalité de ses actes » (3).

---

(1) Cf. *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1908-1909, p. 321 et suivantes.

(2) Exposé des motifs du projet Ruau.

(3) Voir A. Nast, Étude juridique sur les coopératives de juridiction en Allemagne. *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1901, p. 12.

Les coopératives allemandes sont soumises à des formalités de constitution et de publicité très minutieuses (paragraphes 10 et 12 de la loi). De plus, et nous insistons sur ce détail, elles sont soumises tous les deux ans à la vérification d'un expert étranger à la société (paragraphe 53), et elles doivent publier chaque fois leurs bilans (paragraphe 33).

Avec de telles conditions d'établissement et d'administration, on comprend facilement quels heureux effets peuvent avoir les coopératives.

Les coopératives actuelles, si elles ont des avantages, présentent donc aussi de graves inconvénients ; il y a, croyons-nous, une forme d'association que pourraient prendre les syndicats agricoles qui font des opérations d'achat et de vente, en se couvrant uniquement de leurs frais généraux.

Nous voulons parler de l'association créée par la loi de 1901. Ce système a été préconisé d'abord par M. Hayem (1). M. Thaller a donné à cette idée l'approbation très compétente que nous transcrivons textuellement ici.

« J'estime, dit M. Thaller, que l'association (2) peut très régulièrement se placer sous le régime des associations tel qu'il résulte de la loi du 1 juillet 1901.

« La raison qui me guide est celle-ci : l'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leur con-

(1) Les coopératives de consommation et la loi du 1er juillet 1901. *Almanach de la coopération française*, 1901.

(2) Il s'agit en l'espèce de la ligue des femmes françaises pour la coopération. Voir l'*Union coopérative* du 1er décembre 1903.

naissance et leur activité dans un but autre que partager des bénéfices. La définition de l'association est celle-ci : (art. 1er de ladite loi) : un groupement qui se fonde dans un but autre que de partager des bénéfices est donc une association : vous vous conformez en tout point à cette définition.

« Les autres coopératives ont une base dans le droit de société : elles ne se proposent pas sans doute de partager des bénéfices entre les coopérateurs ; car ceux-ci reçoivent un boni de restitution, ce qui est toute autre chose.

« Mais elles commencent par doter le capital d'un intérêt maximum dans la mesure où les affaires sociales permettent de le servir. Or cet intérêt est un bénéfice, restreint sans doute, mais assez caractérisé pour répondre à la définition du contrat de société (art. 1832 du Code civil. Vous allez faire toute autre chose. Vous éliminez cet élément de rétribution au capital social, vous ne mettez pas davantage en partage l'actif de la coopérative après qu'elle sera dissoute, puisque vous attribuez d'avance cet actif à une institution similaire. Vous passez ainsi très certainement de la catégorie des sociétés dans celle des associations. »

Ce projet est à la fois ingénieux et susceptible de produire pratiquement de bons résultats.

Il est vrai qu'en se soumettant à la loi de 1901 l'association agricole aurait une capacité moindre que celle qui lui est concédée par la loi de 1884. Mais certaines dispositions de la loi de 1884 qui sont gênantes soit pour la constitution, soit pour le fonctionnement des syndicats seraient évitées (1).

(1) Dans ce sens, Salmon-Gagneux, *loc cit.*, p. 39.

La loi de 1901 permettrait à l'association de posséder es magasins nécessaires à son fonctionnement, et elle permettrait aussi de grouper, non seulement des cultivateurs, mais, ce qui a été parfois contesté aux syndicats agricoles, des propriétaires non exploitants (1), ou mène des personnes étrangères à l'agriculture.

M. Ch. Gide cite l'exemple d'une coopérative de consommation très florissante et très ancienne, elle date de 1872 : la Société philanthropique de Saint-Rémy-sur-Avre, qui est constituée précisement comme association, son capital est formé non par des actions, mais par des cotisations non remboursables.

Les moyens, que nous venons d'indiquer pour faire légalement des opérations d'achat ou de vente, ne doivent être, nous l'espérons, que provisoires. Beaucoup de syndicats hésitent à adopter un de ces régimes juridiques ; aussi il nous paraît nécessaire qu'une intervention législative vienne définitivement délimiter les droits des syndicats agricoles.

---

(1) Voir Pic. *op cit.*, p. 110 et suivantes.

CHAPITRE VIII

De la nécessité d'une intervention législative pour compléter la loi de 1884.

Bien avant l'arrêt de Nancy et l'arrêt de la Cour de cassation qui le confirme, la nécessité de délimiter d'une façon précise les droits des syndicats avait poussé des membres du Parlement à déposer des projets de loi délimitant leur capacité légale.

Nous avons déjà signalé, quand nous avons parlé de la loi de 1894 sur le crédit agricole, le projet de M. Méline déposé à la Chambre des députés le 10 mai 1890, et nous avons vu comment la Chambre l'a modifié, sur la proposition de M. Eugène Mir, qui prétendait que limiter les actes que pouvaient faire les syndicats, « c'était implicitement déclarer que la loi de 1884 ne leur donnait aucun pouvoir pour les accomplir ».

En 1899, MM. Waldeck-Rousseau et Millerand déposèrent un projet de loi modifiant la loi du 21 mars 1884; ce projet de loi fut repris quatre ans plus tard par M. Millerand seul (1).

Ce projet a été alors très critiqué par le parti socialiste et catholique social. Le parti socialiste prétendait que c'était la guerre des classes et la substitution plus

---

(1) V. annexe.

ou moins hâtée de la propriété collective à la propriété individuelle. Pour les catholiques sociaux, c'était la reconstitution de l'organisation corporative. On a objecté aussi que la recherche unique des intérêts matériels détournerait les syndicats des intérêts moraux. Mais le plus grand danger serait, à notre avis, de permettre à une personne sans honnêteté de grouper autour d'elle des individus pour former une société commerciale, qui éludant les prescriptions de la loi de 1887, relative à l'évaluation des apports, elle écoulerait dans le public les actions dont le syndicat au début serait seul propriétaire. Il y a là une lacune à combler et peut-être conviendrait-il, comme le faisait remarquer dernièrement une personnalité très compétente en matière syndicale, de reprendre sérieusement ce projet tendant à rendre les syndicats plus puissants pour atteindre leur double but économique et social.

Une proposition de loi, signée de MM. Clémentel et Ruau et de 180 députés, a été aussi déposée le 30 juin 1903 sur le bureau de la Chambre (1).

Cette proposition avait surtout comme objet de soumettre au même régime toutes les coopératives agricoles, et de faciliter la construction de magasins corporatifs par une subvention prise sur les fonds du Crédit agricole et accordée par l'État.

Comme au précédent projet, on a fait beaucoup de critiques, notamment celle de forcer les agriculteurs à former un syndicat pour créer une coopérative ; on a reproché aussi l'idée d'établir une certaine publicité

(1) Annexe.

qui devrait être faite par le professeur départemental d'agriculture... Le projet de loi de MM. Clémentel et Ruau visait d'une manière particulière la création de magasins coopératifs dans le genre des Kœrnhausers allemands. Cette institution rendrait de grands services aux petits propriétaires, qui souvent n'ont pas les instruments ou le local suffisants pour tirer tout le parti possible de leur récolte. On pourrait aussi dans ces magasins effectuer les mélanges pour la vente et même faire des avances aux cultivateurs nécessiteux et trop pressés de se débarrasser de leurs produits à des prix minimes. Mais ce projet cependant nous paraît difficilement réalisable, parce que d'abord il est difficile en France de faire abdiquer au petit propriétaire son indépendance, et puis le coût de constructions de magasins serait considérable.

Plus récemment, l'arrêt de la Cour de cassation, en condamnant des pratiques que les syndicats faisaient depuis un quart de siècle, eut comme conséquence le dépôt de plusieurs projets de loi qui tous avaient pour objet de délimiter d'une façon précise les attributions des syndicats agricoles. « Les conséquences de cet arrêt, disait dès le 19 juin 1908 le ministre de l'Agriculture (1), sont des plus graves pour les syndicats agricoles, nous ne nous le dissimulons pas, la plus grande partie sont placés hors la loi par la Cour de cassation ; leur existence est compromise et avec elles celles de toutes les œuvres de mutualité et de coopération issues des syndicats. »

---

1 Exposé des motifs du projet Ruau.

Le 19 juin 1908, M. Ruau déposait le projet de loi suivant :

Art. 1er.— Les syndicats économiques agricoles, composés exclusivement d'agriculteurs, ont pour but : à condition toutefois d'être gérés gratuitement et de ne pas réaliser des bénéfices commerciaux, de servir d'intermédiaire à leurs membres.

1° Soit pour l'achat en commun des engrais, machines, instruments, appareils et outils, semences et plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail, produits divers utiles à l'exploitation du sol, la destruction des insectes et la lutte contre les maladies cryptogamiques.

2° Soit pour la vente en commun de produits agricoles récoltés exclusivement pour les membres.

Ils pourront se constituer en se soumettant aux formalités prescrites par l'article 4 de la loi du 2 mars 1884 sur les syndicats professionnels ; leur est applicable, également, le paragraphe 1er de l'article 6 de la même loi.

Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations et se rendre acquéreurs des immeubles nécessaires à leur réunion et au dépôt des marchandises et produits ci-dessus désignés.

Leur sont applicables les articles 5 et 10 de la loi du 19 avril 1905.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punis d'une amende de 16 à 200 francs : les tribunaux pourront en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat.

Art. 3. — La présente loi est applicable aux colonies et à l'Algérie (1).

Le 11 février 1909, M. Decker-David présentait sur la question un rapport très complet. Le projet Ruau essaye de résoudre les difficultés, en créant un organisme nouveau : le syndicat économique agricole. Pour continuer leurs opérations commerciales, les syndicats agricoles doivent se transformer en *syndicat économique agricole*. C'est une société nouvelle, issue comme la coopérative du syndicat agricole primitif et qui vivra dans son ombre. Le mode de constitution sera simple, puisque il suffira des formalités prescrites par la loi de 1884 pour sa création. C'est le même système que le dédoublement avec une société coopérative ; nous avons déjà vu quels inconvénients cette dualité d'institutions peut amener, le rôle de ce syndicat économique sera de servir d'intermédiaire à ses membres :

Soit pour l'achat en commun d'un certain nombre de produits énumérés dans l'article 1 ;

Soit pour la vente en commun d'un certain nombre de produits et d'animaux provenant exclusivement du patrimoine des syndiqués ;

Soit pour passer les marchés avec les administrations publiques.

Le rôle du syndicat est donc nettement défini. Il n'a pas une capacité propre, il sert simplement d'intermédiaire ; ce qui signifie, dit M. Decker-David, que nous pensons qu'il doit y avoir toujours commande ferme au préalable (2). Il joue donc le rôle de mandataire

(1) *Journal Officiel*, 1er août 1908, p. 590.

(2) Page 44 du rapport.

gratuit, rôle que nous avons étudié en parlant du procès de Nancy.

Pour aller plus loin, le syndicat doit se transformer en coopérative.

Ceci est pour l'achat : pour la vente, c'est à peu près la même organisation, si le syndicat vend des produits de ses membres sans transformation, il aura recours au syndicat économique, sinon il doit passer la main à une coopérative (1). Ces nouveaux syndicats ne pourront donc agir que comme mandataires gratuits (art. 1986 C. C.). Mais ce rôle, il nous semble, que ni la Cour de Nancy, ni la Cour de cassation ne le leur ont jamais contesté (2).

Par conséquent, le projet du gouvernement ne paraît pas accroître considérablement les attributions des syndicats agricoles, il présente même certains inconvénients : ainsi, il limite la série d'achats que pourront faire les syndicats, qui pourrait assurer que dans quelques années les syndicats n'aient pas besoin d'une denrée non énumérée par l'article 1er du projet ?

On pourra objecter aussi que pour les adjudications publiques, si le syndicat ne joue qu'un rôle d'intermédiaire, un rôle de mandataire gratuit, il n'augmente par leurs attributions, si le syndicat peut intervenir *dès aujourd'hui* comme mandataire, on ne modifie guère sa capacité.

Bien plus, il nous semble ressortir de ce projet présenté par la Commission de l'agriculture, à l'entendre

(1) Rapport de M. Decker-David, p. 50 et 51.

(2) Cf. Confér. Rapport de M. Laurent Atthalin à la Cour de cassation. D. P. 2e C. Annexe. 1909.

au pied de la lettre, que l'interprétation que l'on devrait donner à la loi de 1884 serait beaucoup plus restrictive que celle que l'on a donnée jusque-là; on a toujours reconnu aux syndicats agricoles le droit d'être mandataires gratuits de leurs membres (M. Laurent Atthalin l'a fait remarquer dans son rapport et la Cour de cassation a sanctionné cet avis) ; ce rôle licitement tenu par les syndicats jusqu'ici, M. Ruau veut le conférer uniquement à un organe nouveau : le syndicat économique agricole; c'est donc implicitement le refuser aux syndicats agricoles issus de la loi de 1884. Ce droit d'acheter en gros, pour le rétrocéder sans bénéfice à leurs membres les choses utiles à leur profession, les autres syndicats industriels ou commerciaux le garderont, puisque le projet ne vise uniquement que les associations agricoles, qui seraient par ce fait dans une situation beaucoup moins favorisée.

Il serait plus avantageux pour les syndicats agricoles de rester dans le statu quo et d'adopter pour continuer leurs opérations d'achat et de vente, une des formes que nous avons indiquées dans le chapitre précédent. Loin de leur conférer quelques avantages, le projet Ruau nous paraît au contraire devoir limiter leur champ d'action.

On a fait remarquer avec raison que ce projet a le mérite de distinguer deux grandes divisions dans les œuvres des syndicats agricoles: une plus sociale et très générale qui vise plus spécialement les intérêts de l'agriculture ; l'autre plus spécialisée et plus pratique qui s'occupe surtout des intérêts des agriculteurs et d'adapter à chacune d'elles un instrument propre à leurs

besoins; mais, sous le régime de la loi de 1884, le syndicat complété par une coopérative formée entre ses membres correspondait, nous paraît répondre, aussi bien à ce but.

L'idée principale du projet consiste donc à réserver aux groupements *agricoles*, fonctionnant sous le nom de syndicats économiques, une attribution que la majorité des auteurs et des arrêts jurisprudentiels considéraient comme découlants de la loi de 1884 et à faire d'une situation acquise à tous les syndicats un privilège spécial pour une catégorie d'entre eux. Résultat inattendu, au lieu d'augmenter leur capacité, elle paraît la leur diminuer.

Ces objections très frappantes ont amené plusieurs membres du Parlement à déposer sur le bureau de la Chambre des contre-projets : M. de Gailhard-Bancel et plusieurs de ses amis en déposaient un à la fin de l'année 1908 (1) et MM. Millerand et Dubief, un autre à la même époque, projet que patronnait la Commission du travail (2). Ces deux contre-projets de loi ont beaucoup de points communs. Ils ne font pas comme le projet Ruau une situation spéciale aux syndicats agricoles, mais ils s'appliquent indistinctement à toutes les unions professionnelles.

M. de Gailhard-Bancel reprend dans l'article unique de son projet (3) la proposition que M. Méline avait

---

(1) Voyez annexe.

(2) Voyez annexe.

(3) Les syndicats professionnels, à la condition d'être administrés gratuitement et de ne pas réaliser de bénéfices commerciaux, pouvant acheter pour les vendre à leurs seuls membres toutes matières, ani-

déposée en 1890, lors du projet de loi sur les sociétés de crédit agricole (1).

MM. Millerand et Dubief ont repris aussi la proposition de M. Méline, mais en la modifiant d'une façon restrictive, puisqu'ils interdisent aux syndicats de faire des opérations de crédit et de posséder des marques de fabrique (2). Ils refusent même aux syndicats de vendre les produits de la profession ou du métier de ses membres.

Le projet présenté ainsi avait été arrêté par la Société d'études législatives ; une longue et précise discussion de ces textes a été faite par des juristes éminents, et c'est celui qui, à notre avis, serait le plus conforme aux besoins actuels...

M. de Gailhard-Bancel, en donnant aux syndicats *agricoles la capacité commerciale, est allé trop loin...* Nous avons montré que, soit pendant la discussion parle-

---

maux, machines, instruments et généralement tous objets propres à l'exercice de leurs profession ou métier et faire pour eux toutes opérations de vente des produits de la profession ou du métier.

Ils pourront posséder eux-mêmes ces objets pour les mettre à la disposition de leurs membres par prêts ou locations en vue de l'exercice de leur profession ou métier.

Ils pourront employer les sommes provenant de leurs cotisations et de leurs réserves.

Toutefois ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à leurs réunions, bibliothèques, cours d'instruction professionnelle et champs d'expérience, à des ateliers d'apprentissage, à des magasins de dépôt de marchandises ou autres objets visés précédemment.

(1) Conf. *supra*.

(2) Voyez annexe.

(3) Voyez *Bulletin de la société d'études législatives*. Année 1909 Pages 373 à 401.

mentaire qui a précédé la loi de 1884, soit pendant l'élaboration de lois postérieures qui visaient la capacité des syndicats agricoles, le législateur a formellement exprimé à maintes reprises la défense pour les syndicats professionnels de faire des actes de commerce. Nous avons dit pourquoi : d'abord pour eux-mêmes et aussi pour les tiers. C'est ce que semble avoir trop négligé M. de Gailhard-Bancel et MM. Millerand et Dubief.

Pour les opérations de « boîtes aux lettres » auxquelles nous faisions allusion plus haut, les fournisseurs ou acheteurs ont en face d'eux, non pas le syndicat, mais les personnes syndiquées, qu'ils pourront poursuivre en cas de difficultés au sujet des fournitures et du paiement; mais dans le système de MM. Millerand et Dubief et de M. de Gailhard-Bancel la personnalité du syndicat professionnel couvre celle des syndiqués. Quelle garantie auront alors les tiers? Le danger que présente cette organisation avait du reste frappé MM. Millerand et Dubief, puisqu'ils refusent au syndicat le droit de vendre les produits de ses membres en son nom, ils lui donnent simplement la facilité de s'intéresser aux opérations de vente des syndiqués en cherchant des débouchés et il limite son rôle à celui d'un intermédiaire diligent. Mais le syndicat remplit-il tout à fait son but en se bornant à ce rôle d'intermédiaire de vente, n'aurait-il pas mieux à faire pour défendre les intérêts de ses membres ?

Pour les achats en gros, n'y aurait-il pas aussi avantage pour les fournisseurs à savoir exactement avec qui ils traitent?

Les projets Millerand et Dubief et le projet de

Gailhard-Bancel (c'est là surtout la critique que nous formons contre eux) augmentant très notablement les moyens d'actions des syndicats agricoles, n'augmentent, par contre, en aucune façon les formalités de garantie auxquelles les syndicats sont soumis pour leur constitution.

Un projet de loi, tendant à permettre à une forme quelconque de groupements des opérations économiques destinées à favoriser son expansion, et d'où peuvent naître des engagements considérables et fréquents, présente une lacune grave, si en même temps il ne prend pas des mesures sérieuses pour assurer leur constitution ainsi que leur gestion.

De l'étude très rapide de ces quatre projets de loi, il semble ressortir que tous ne sont pas exactement appropriés à modifier d'une façon heureuse ou complète la loi de 1884.

Ils sont ou en deçà ou au delà du but. En deçà quand (comme c'est le cas pour le projet Ruau), ils laissent en fait subsister un état de choses fertile en difficultés et limitent trop les attributions des syndicats ; ils vont au contraire au delà quand ils leur donnent (comme l'ont voulu MM. Waldeck-Rousseau, Millerand, Dubief et de Gailhard-Bancel) des moyens d'action qui pourraient devenir dangereux pour les tiers.

La discussion s'engagera prochainement devant les Chambres entre les partisans du projet de la Commission de l'agriculture et ceux du projet de la Commission du travail.

Qu'en sortira-t-il ? Il est bien difficile de le prévoir. Et cependant nous croyons que la solution est moins complexe qu'elle ne le paraît.

CHAPITRE IX

Principaux points sur lesquels devra porter la loi qui modifiera la loi de 1884.

Tout d'abord, malgré les objections que l'on ait pu susciter, nous croyons que la loi future doit s'appliquer à tous les syndicats agricoles et autres.

Le syndicat, ce merveilleux instrument d'évolution sociale, créé par la loi de 1884 doit avoir les mêmes facilités pour s'établir et se créer et les mêmes moyens pour vivre et se développer, qu'il soit agricole, industriel et commercial. Pourquoi refuser aux travailleurs des champs les avantages que l'on accorde à ceux des villes ou inversement? Créer entre eux des différences serait absolument faire œuvre antiégalitaire et antidémocratique.

Sans doute il y a des différences entre ces deux catégories *d'ouvriers* professionnels. Dans l'industrie, le capital et le travail sont ordinairement distincts, d'où une discordance des intérêts dans la répartition. En agriculture, au contraire, le capital et le travail souvent sont confondus, et il n'y a que peu de conflits d'intérêt dans la répartition (1).

---

(1) Dans les pays de grande culture il y a bien des syndicats d'ouvriers agricoles, mais ils sont de beaucoup les moins nombreux et leur action est souvent intermittente, comme le sont les travaux des champs. Ils sont donc différents des syndicats industriels.

Les travaux des champs et ceux de l'industrie ou du commerce urbain s'effectuent dans des conditions économiques différentes. De cette diversité de développement, de réalisation et d'activité, il peut résulter des différences, le législateur s'en est rendu compte, puisque par des lois postérieures, à plusieurs reprises il a fait une situation spéciale aux syndicats agricoles, notamment pour le crédit (1), pour les sociétés d'assurances (2), pour les impôts (3).

Mais s'ensuit-il qu'on doive traiter spécialement, en les opposant presque, les intérêts sociaux de la ville et de la campagne, surtout après vingt-cinq ans d'expérimentation collective qui, somme toute, n'a pas donné de mauvais résultats. Nous ne le croyons pas. Il serait dangereux de briser la solidarité qui existe entre les travailleurs d'un même pays et ce serait une faute irréparable, parce que loin d'élever de mur entre la démocratie rurale et la démocratie urbaine, il est de l'intérêt social que se multiplient les points de contact (4).

Aussi le projet Ruau en visant uniquement les syndicats professionnels agricoles nous paraît donc commettre une dangereuse faute.

Les syndicats peuvent-ils avoir sans danger la capacité commerciale ?

Plusieurs fois, dans le cours de cette étude, nous

---

(1) Loi du 5 novembre 1894.

(2) Loi du 4 juillet 1900.

(3) Loi du 19 avril 1905, § 9 et 10.

(4) Millerand. Discours prononcé au Cercle républicain de Versailles, le 28 février 1909.

avons fait remarquer que le législateur a toujours voulu refuser, très explicitement même, aux syndicats le droit de faire du commerce. Nous avons du reste montré les inconvénients qu'une telle attribution pourrait engendrer. Mais nous croyons que s'il est nuisible même pour eux de faire le commerce, il n'est contraire à aucun intérêt qu'ils aient une capacité commerciale limitée.

Pour le cas qui nous occupe, nous avons fait remarquer que les syndicats agricoles sont à la fois très souvent producteurs et travailleurs. Sont-ils bien en dehors de l'intention du législateur quand ils se groupent pour acheter les matières nécessaires à leurs professions et pour vendre les produits de leur récoltes, quand, par ce groupement, les petits profitent du contrôle prévu par d'autres lois ou des tarifs de transport moins onéreux et luttent utilement contre certaines tendances commerciales qui n'ont pas précisément l'intérêt général pour but ?

C'est la pensée des auteurs de la loi de 1884 que de faire de l'association professionnelle le centre de l'activité collective des ouvriers, sous toutes ses formes.

« Le projet de MM. Cazot et Tirard prévoyait expressément cette organisation. Dans son rapport, à la Chambre, M. Allain-Targé en prêchait l'objet et le but. Et au Sénat, M. Tolain ne manquait pas de faire luire les mêmes espérances. »

Est-ce parce que quelques-uns d'entre eux ont abusé d'une tolérance en leur faveur, qu'on doive leur refuser impitoyablement toute liberté d'action. Nous sommes

donc partisans de leur accorder une certaine capacité commerciale limitée.

La situation actuelle dans laquelle se trouvent les syndicats agricoles n'exige pas qu'on leur reconnaisse une liberté illimitée, la plupart ne font que des opérations d'achat et de revente d'objets intéressant la profession agricole : ce sont donc plutôt des actes de coopération et c'est cette pratique, que la jurisprudence longtemps hésitante a tantôt appprouvée et tantôt condamnée, qu'il faut régulariser.

Si les syndicats ne retirent aucun profit de ces opérations et ne font pas (suivant la majorité des auteurs, conf. *supra*) des actes de commerce, puisqu'ils n'ont aucune idée de lucre; pourquoi leur refuser ? Il y a loin entre des opérations de coopération et le droit de faire du commerce.

Les intérêts des tiers, auxquels du reste nous avons fait allusion, vont se trouver lésés objectera-t-on ?

Oui, mais pour les protéger, il conviendrait, croyons-nous, de rapprocher l'organisation syndicale des coopératives pour leur donner plus de garantie et d'imposer aux syndicats des formalités et même une publicité qui serait une sauvegarde pour eux. C'est nécessaire si on veut permettre aux syndicats de faire des opérations d'achat et de vente, et c'est ce qu'ont oublié MM. Millerand, Dubief et de Gailhard-Bancel.

Les formalités destinées à protéger les intérêts des tiers pourraient être analogues à celles imposées aux unions professionnelles belges (loi belge du 31 mars 1898), les effets de cette loi ont été des meilleurs : elle permet aux unions de faire de la coopération uniquement pour les besoins professionnels de l'union.

M. Millerand, dans son projet, a bien cette idée, mais il ne se préoccupe pas assez des intérêts des tiers. La loi belge, pour les sauvegarder, impose aux unions des formalités sérieuses de publication et de contrôle.

En France, nous l'avons vu, les syndicats ne sont tenus pour leur constitution qu'à des formalités trop simples de publicité, dépôt à la mairie de l'acte statutaire, du nom des personnes qui sont chargées de l'administrer et communication au procureur de la République.

Les unions professionnelles sont soumises à un régime de publicité plus sévère. Publication des statuts est donnée par le *Moniteur,* auxquels est annexée la liste des noms des membres qui, pour une raison quelconque, participent à la gestion de l'union ou de ses biens. Sous formes d'annexes ces pièces sont adressées aux greffes des cours d'appel, des tribunaux de première instance, de commerce, de justice de paix, des conseils de prud'hommes, où chacun peut en prendre connaissance ou copie (1).

Les unions n'ont la personnalité civile que le dixième jour après la publication.

Ne pourrait-on pas imposer aux syndicats un régime analogue ?

On pourrait même les soumettre à un contrôle périodique pour s'assurer que les syndicats se confinent strictement dans leurs attributions (2).

---

(1) Voir *Bulletin de la Société de législation comparée,* année 1899, page 502. Étude de M. Alfred Nast.

(2) Article 7 de la loi de 1884. En Belgique un contrôle périodique s'exerce ainsi chaque année sur les unions professionnelles par une vérification de leurs comptes de recettes et de dépenses.

Enfin, il faudrait aussi à notre avis obliger les syndiqués, en modifiant l'article 8 de la même loi, à rester soumis au moins pour l'année courante aux obligations syndicales, en les empêchant de se retirer par un retrait pur et simple avant la clôture de l'exercice annuel.

On nous répondra peut-être que cette entrave à la liberté est contraire à l'esprit de la loi syndicale.

Nous ne le croyons pas : tout membre d'un syndicat professionnel qui se retire, nonobstant toute clause contraire, conserve le droit de rester membre des sociétés de secours mutuels, pensions de retraites, etc. Il nous paraît juste que, si après son retrait du syndicat, un membre dissident reste titulaire de certains droits, il soit soumis aussi à certaines obligations de garantie au moins pour l'année courante.

Grâce à ces mesures, on peut à notre avis, sans nuire à des intérêts étrangers, conférer aux syndicats agricoles une espèce de capacité commerciale limitée.

De cette façon, les intérêts de chacun seront sauvegardés ; le petit commerce se plaindra peut-être encore, mais il ne peut pas empêcher les agriculteurs de se grouper pour acheter et vendre en commun des produits, ce serait attenter à la liberté individuelle. La capacité conférée aux syndicats ne serait qu'un moyen légal, pratique de les réaliser... enfin les tiers, par la publicité et le contrôle auquel seraient soumis les syndicats agricoles, verraient leurs droits complètement garantis...

Doit-on aussi augmenter la capacité civile des syndicats ?

Sans doute, mais c'est là une réforme moins urgente, il y aurait un danger à leur donner une capacité civile trop étendue... ce serait ressusciter les biens de main-morte.

Mais on pourrait, tout au moins si on leur reconnaît le droit de faire des opérations d'achat et de vente pour le compte de leurs membres, leur donner le droit de posséder les immeubles pour l'entrepôt et le magasinage... la loi de 1884 leur permettait bien de *posséder* des immeubles destinés aux salles de réunions, cours, bibliothèques... ce serait simplement augmenter un peu ce droit de propriété.

Sans doute des lacunes pourront subsister encore, peu à peu des modifications législatives nouvelles viendront s'adapter aux besoins du moment, mais il y a urgence de sauver la vie à une institution qui depuis vingt-cinq ans a eu des conséquences économiques énormes et qui est de première nécessité pour aider l'agriculture à traverser la crise pénible qu'elle traverse depuis trente-huit ans.

Enlever aux syndicats agricoles cette capacité serait à jamais les perdre, et les pratiques qu'on veut leur refuser ont été presque leur seule raison d'existence, et les syndicats agricoles vivent déjà depuis vingt-cinq ans... c'est une pierre de touche. Pour un abus on ne doit pas en supprimer la cause, mais la règlementer. Donner aux groupements syndicaux un peu plus de liberté, « c'est leur fournir le moyen d'étendre, de consolider « et de régulariser leur action sociale, d'améliorer leur « situation, et de faire rayonner leur influence salutaire « à travers les éléments encore insuffisamment orga-

« nisés de la collectivité, suivant les vœux de ceux qui « espèrent que le mouvement syndicaliste, après une « période plus ou moins longue de troubles et peut-« être même de violences, pourra donner à la *société* « économique et politique de demain une cohésion que « n'a point connue depuis des siècles notre société « française (1). »

(1) Avis présenté à la Chambre par M. Dubief, député. Annexé au procès-verbal de la séance du 2 avril 1909.

Vu :
Le Président de la Thèse,
P. PIC.

Vu :
Le Doyen,
FLÜRER.

Permis d'imprimer :
Lyon, le 6 novembre 1910.
Le Recteur, Président du Conseil de l'Université
P. JOUBIN.

BIBLIOGRAPHIE

D'Anutsau. — Unions professionnelles belges, Paris, 1899.

Baudry-Lacantinerie. — Précis de droit civil. Tome III, Paris, 1905.

Beunard-Lavergne. — Le régime corporatif.

Blondel. — Essai sur les populations rurales et les crises agricoles. Paris, 1897.

Broulhiet. — Essai sur les ententes commerciales et industrielles.

Boullaire. — Manuel des syndicats professionnels.

Chabar. — Les syndicats agricoles, Aix, 1898.

Colliez. — Rapport à la Société d'économie politique nationale.

Coulet. — Le mouvement industriel syndical et coopératif dans l'agriculture française, Montpellier, 1898.

Compte rendu du Congrès national des syndicats agricoles, à Lyon, 1894.

— du Congrès international des syndicats agricoles, à Paris, 1900.

— du Congrès national de Crédit agricole, à Blois, 1908.

— — — — tenu à Montpellier, 1909.

Darest de la Chavanne. — Histoire des classes agricoles en France. Paris, 1858.

Doumiet. — L'agriculture et le problème du crédit agricole.

Deschanel. — Discours à la Chambre. *J. Off.*

Doumer. — Rapport à la Chambre (coopératives). *J. Off.*

Duport. — Rapport au Congrès de Paris en 1900.

Durand. — Le crédit agricole, Toulouse, 1900.

Gairal. — Droits et devoirs des syndicats agricoles, Lyon, 1900

Gailhard-Bancel. — Exposé des modifications au projet de loi.

GIDE. — Principes d'économie politique, Paris, 1896.

— La coopération, Paris, 1900.

— Les sociétés coopératives de consommation, Paris, 1904.

GENIN. — Les associations dans l'ancienne France. Lyon, 1893.

GONNARD. — Interprétation à donner à la loi de 1884. (Annales de l'Université de Lyon.)

GLOTIN. — Syndicats professionnels. Paris, 1892.

HAURIOU. — Précis de droit administratif. Paris, 1897.

HUBERT-VALLEROUX. — Achat et vente de produits agricoles. Paris, 1904.

JAURÈS. — Discours à la Chambre. *J. Off.*, *Doc. parl.*

KERGALL. — Le rôle social des syndicats agricoles.

LEROY-BAULIEU. — Traité d'économie politique. Paris, 1900.

LEVASSEUR. — Histoire des classes ouvrières. Paris, 1859.

LYON-CAEN et RENAULT. — Traité de droit commercial. Paris, 1885.

MABILLEAU. — Le développement agraire en France. Paris, 1898.

MAURIN. — Les sociétés de crédit agricole. Paris, 1900.

MÉLINE. — Discours à la Chambre. *J. Off.*

MILLERAND. — Discours prononcé au Cercle républicain de Versailles, 28 février 1909.

NAQUET. — Les syndicats agricoles et l'arrêt de Nancy. (Jurisprudence, Sirey.)

NAST. — Capacité des Syndicats agricoles. *Bulletin de la Société de législation comparée.* Année 1909.

PIC. — Traité de législation industrielle. *Nouvelle édition*, Paris, 1908.

POINTCARRÉ. — Discours. Annales du Musée social.

RIEU. — Rapport au Congrès de Lyon, 1894.

RIEU-PAISANT. — Les syndicats agricoles et les adjudications militaires.

RIST. — Rapport au Congrès de Montpellier, 1909.

ROCQUIGNY (Cte de). — Les syndicats agricoles et leurs œuvres. Paris, 1900.

SALLÈS. — Rôle économique des Syndicats agricoles. Montpellier, 1896.

SYLVESTRE. — Organisation de l'achat et de la vente. Bordeaux, 1903.

SALMON-LEGAGNEUR (Jurisprudence Dalloz). — Les Syndicats agricoles et les arrêts de Nancy.

TARDY. — Rapport au Congrès de Blois, 1908.

TROPLONG. — Contrats de Sociétés. Paris, 1872.

VOGUÉ (Marquis de). — Discours au Congrès de Paris, 1900.

ZOLLA. — Etude d'Economie rurale. Paris, 1895.

Périodiques :

Annales du Musée Social.
Almanach de la Coopération française.
Bulletin de la Société d'Etudes législatives.
— — *de législation comparée.*
— — *des Agriculteurs de France.*
Bulletin de l'Union des Syndicats agricoles.
Circulaire du Musée Social.
Correspondance du Comité permanent de la vente du bois.
Journaux : *Journal Officiel.*
Journal des Débats.
Le Droit.
Le Droit rural.
Revue catholique des institutions de Droit des deux Mondes, de Paris
Recueil de jurisprudence de Marseille.
Union Coopérative.
Jurisprudence Sirey.
— *Dalloz.*

APPENDICE

Loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels

Article premier. -- Sont abrogés la loi de 14-27 juin 1891 et l'article 416 du Code pénal.

Les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 10 avril 1843 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

Art. 2. — Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 3.— Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Art. 4. — Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et à Paris, à la préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine, au procureur de la République.

Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat, devront être Français et jouir de leurs droits civils.

Art. 5.— Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, le nom des syndicats qui les composent.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble, ni ester en justice.

Art. 6.— Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.

Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations.

Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leur cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses de secours mutuels et de retraite.

Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements, pour les offres et les demandes de travail.

Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis des syndicats seront tenus à la disposition des parties qui pourront en prendre communication et copie.

Art. 7.— Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le

droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et des pensions de retraite pour la vieillesse, à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Art. 8.— Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés.

Dans le cas d'acquisition onéreuse, les immeubles seront vendus et le prix en sera déposé à la caisse de l'association ; dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punis d'une amende de 16 à 200 francs.

Les tribunaux pourront en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faits en violation de l'article 6.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms des qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle est légalement applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

Projet de loi portant modification à la loi du 21 mars 1884, déposé le 14 novembre 1899 par MM. Waldeck-Rousseau et Millerand, déposé à nouveau le 14 octobre 1902 par M. Millerand.

Article premier. — La loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels est modifiée conformément aux dispositions suivantes.

Art. 3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet :

1° L'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ;

2° Les opérations diverses qui, ne se rattachant pas à ce premier objet, sont néanmoins expressément autorisées par la présente loi.

Art. 5. — Les syndicats professionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels et agricoles. Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux unions de syndicats qui devront, en outre, faire connaître les noms des syndicats qui les composent. Ces unions pourront ester en justice.

Elles pourront posséder les immeubles qui sont nécessaires à leurs bureaux, leurs réunions ou à leurs bibliothèques, cours d'instruction professionnelle, collections, laboratoires, champs d'expériences, abris pour bestiaux, machines ou instruments, bourses du travail, ateliers d'apprentissage, hospices et hôpitaux.

Elles pourront recevoir des dons et legs avec affectation à ces institutions. Les statuts prévoiront la destination de ces biens en cas de dissolution de l'union.

Art. 6. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles et immeubles.

Ils pourront faire des actes de commerce en se conformant aux dispositions ci-après :

Les syndicats de plus de sept membres qui, dans le but d'exploiter une entreprise commerciale, formeront une société à responsabilité limitée, régie par les lois du 24 juillet 1867 et du 1er août 1893, bénéficieront des exceptions suivantes aux dispositions desdites lois.

Le syndicat, personne civile, pourra être propriétaire de la totalité des actions.

Dans ce cas, les syndiqués auront le droit d'être administrés sans être individuellement porteurs de parts ou actionnaires, et l'assemblée générale sera formée de mandataires désignés par le syndicat, chaque mandataire possédant une voix et tous étant considérés comme représentant chacun une part égale dans le capital social.

Si un société est formée par deux ou plusieurs syndicats, les statuts de cette société détermineront le nombre de mandataires délégués par chacun des syndicats actionnaires, tout délégué ayant une voix.

Quelle que soit l'importance du capital social, il pourra être divisé en actions ou coupons d'actions de 25 francs. La société ne pourra être définitivement constituée qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement en espèces, par chaque syndicat actionnaire, du quart des actions ou coupures d'actions souscrites par lui-même, lorsqu'elles n'excèdent pas 25 francs. Si la société est à capital variable, le versement du dixième suffit.

Les syndicats pourront, en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils pourront être, etc. (la suite comme les trois alinéas de l'article 6 ancien).

Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation courante, les cotisations versées restent la propriété du syndicat.

Les statuts règlent le mode de liquidation des droits appartenant, dans l'actif commercial, aux associés qui cessent de faire partie du syndicat, soit par décès, soit autrement.

Ils règlent également la destination des biens du syndicat, en cas de dissolution.

(Le dernier alinéa identique au dernier alinéa de l'article 7 ancien.)

Art. 8. — Lorsque les biens des unions de syndicats auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 5, la nullité, etc. (le reste de l'article, comme à l'article 8 ancien).

Art. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs du syndicat ou de l'union, et punies d'une amende de 16 à 200 francs.

Les tribunaux pourront en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat ou de l'union et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6.

(Le deuxième alinéa comme à l'article 9 ancien.)

Art. 10. — L'entrave volontairement apportée à l'exercice des droits reconnus par la présente loi, par voie de refus, d'embauchage ou de renvoi, la mise en interdit prononcée par le syndicat dans un autre but que d'assurer les conditions du travail fixées par lui et la jouissance des droits reconnus aux citoyens par les lois, constituent un délit civil et donnent lieu à l'action en réparation du préjudice causé. Cette action peut être exercée soit par la partie lésée, soit dans le cas prévu au paragraphe 1er, par le syndicat.

Art. 11 (nouveau). — Sera puni des peines prévues par l'article 414 du Code pénal, quiconque, par l'un des moyens énumérés audit article : violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, aura obligé ou tenté d'obliger une ou plusieurs personnes, soit de sortir d'un syndicat, soit d'en faire partie.

Art. 12 (nouveau). — Comme l'article 10 de la loi du 21 mars 1884.

Proposition de loi tendant à la création de sociétés coopératives en vue de la conservation, de la transformation et de la vente des produits agricoles, présentée par M. Clémentel, député, et un grand nombre de ses collègues :

Article premier. — Constitution des sociétés. — Les syndicats professionnels, agricoles peuvent constituer des sociétés coopératives en vue de la conservation, de la transformation et de la vente des produits provenant des exploitations agricoles de leurs membres pour leurs besoins professionnels ou en vue de l'organisation de services d'intérêts professionnels devant profiter exclusivement à leurs membres.

Art. 2. — Formation du capital et étendue de la responsabilité. — Le capital social ne peut être formé par des souscriptions d'actions. Il pourra être constitué à l'aide de parts nominatives souscrites par le syndicat qui a constitué la société, par les membres de ce syndicat, ou par toute autre association ou société agréée par le syndicat. Les parts sociales devront être intégralement versées.

Les coopératives pourront être constituées sans capital.

La responsabilité assumée par les porteurs de part vis-à-vis des créanciers sociaux, pourra être soit nulle, soit limitée au montant de la part, soit égale à un multiple de cette part, soit illimitée. Les statuts indiqueront expressément si cette responsabilité est personnelle ou solidaire.

Art. 3. — Publicité. — Les conditions de publicité prescrites pour les Sociétés sont remplacées par les dispositions suivantes :

Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leurs nom, profession, domicile et le montant de chaque souscription, seront adressés en double exemplaire au professeur départemental d'agriculture du département où la société aura son siège.

Chaque année, dans la première quinzaine de février, la société adressera en double exemplaire au professeur départemental, la liste des adhérents nouveaux ou des membres démissionnaires, et le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente.

Le professeur départemental veillera à ce que ces documents soient publiés dans la presse locale, et en adressera le double à l'Office des renseignements agricoles du Ministère de l'Agriculture.

Ces documents devront en outre, être tenus au siège de la société, à la disposition de ceux qui ont intérêt à les consulter, et remis à tout requérant, gratuitement ou moyennant une rétribution modique.

Tous les papiers émanant de la société devront mentionner la nature de la société, le montant du capital souscrit, et, s'il y a lieu, le montant de la responsabilité totale assumée par les associés, en indiquant la date à laquelle se rapportent ces renseignements.

Les modifications apportées aux statuts doivent être publiées de la même manière que les statuts eux-mêmes.

Art. 4. — Admissions, retraites, exclusions. — La transmission des parts ne pourra être faite qu'à des membres du syndicat auquel la Société est annexée. Le conseil d'administration peut refuser le transfert, sauf recours à l'assemblée générale. Lorsque la part d'un sociétaire décédé sera échue à une personne inapte à faire partie de la société, elle lui sera remboursée, et l'ayant cause n'assumera aucune obligation sociale personnelle.

Tout sociétaire peut se retirer à toute époque et obtenir le remboursement de ses parts. Toutefois, le capital social ne pourra être réduit par les démissions au-dessous du montant du capital social initial indiqués dans les statuts.

Le conseil d'administration a le droit, pour motif grave, et sauf recours à l'assemblée générale, d'exclure un sociétaire en lui remboursant ses parts.

L'exclusion sera de droit à l'égard des sociétaires qui cesseront de faire partie du syndicat auquel la société est annexée. Le remboursement des parts aura lieu à un taux qui sera fixé chaque année par l'assemblée générale, et qui ne pourra dépasser le montant initial de chaque part.

Tout sociétaire cédant, démissionnaire ou exclu, reste tenu dans la limite de ses engagements, vis-à-vis de la société, jusqu'à la clôture de l'exercice en cours. Les actions résultant de cette obligation seront prescrites deux ans après cette date.

Art. 5 — Organes de la Société. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts ou adhérents de la coopérative ; les statuts établissent à quelle majorité sont prises les délibérations.

Lorsque toutes les parts auront été souscrites par un syndicat, l'assemblée générale se confondra avec celle du syndicat. Lorsque toutes les parts auront été souscrites par deux ou plusieurs syndicats, les statuts pourront décider que l'assemblée générale sera formée de mandataires désignés par les syndicats.

L'assemblée générale nomme un conseil d'administration qui lui présente ses comptes une fois par an.

Art. 6. — Emploi des prélèvements sur les opérations sociales. — Un règlement intérieur, approuvé par le conseil d'administration, déterminera le montant des prélèvements à opérer sur les opérations faites par les coopératives.

Ces prélèvements seront affectés :

1° Aux frais généraux annuels ;

2° Au paiement aux porteurs de parts d'un intérêt annuellement fixé par l'assemblée générale, et qui ne pourra dépasser 4 % ;

3° A la constitution d'un fonds de réserve dans la mesure fixée par les statuts ;

4° Au remboursement des créanciers sociaux et des porteurs de part.

Le surplus sera réparti, sous forme de ristournes, entre

les sociétaires, au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations. En aucun cas, et sous quelque forme que ce soit, ce surplus ne pourra être partagé, comme un dividende, au prorata du nombre de parts par eux souscrites.

A la dissolution de la société, le fonds de réserve et le reliquat de l'actif seront employés au remboursement des créanciers sociaux et des porteurs de part. Le surplus deviendra le patrimoine du syndicat auquel est annexée la Société, s'il y a plusieurs syndicats, les statuts détermineront les conditions du partage.

Art. 7. — Remboursement des parts. — Lorsque la société aura constitué un fonds de réserve égal au montant des parts originairement souscrites, celles-ci pourront être remboursées par voie de tirage au sort. Les parts remboursées deviennent des parts d'administration ; leur titulaire conserve toutes ses obligations et tous ses droits, sauf celui au paiement d'un intérêt.

Art. 8. — Inspections des coopératives. Unions. — Les opérations spéciales et les comptes des sociétés coopératives agricoles doivent être vérifiés, au moins une fois tous les ans, par des inspecteurs agréés par le ministre de l'Agriculture sur la présentation des professeurs départementaux d'agriculture ou des unions d'associations ou de sociétés agricoles.

Si la société est isolée, l'inspecteur est désigné par le professeur départemental d'agriculture.

Si la société est affiliée à une union d'associations ou de sociétés agricoles, l'inspecteur est désigné par cette union.

Les inspecteurs ont les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et à une indemnité de déplacement. Ces frais sont à la charge de la société. En cas de contestation, ils seront taxés par l'autorité qui a désigné l'inspecteur.

Les sociétés coopératives agricoles pourront former entre elles des unions ayant le même but et basées sur les mêmes

règles. Les unions pourront en outre comprendre, à titre individuel, des membres des syndicats auxquels sont annexés les sociétés. Les statuts fixent le nombre de voix accordées à chaque société et aux adhérents individuels dans les assemblées générales de l'union.

Art. 9.— Forme juridique des sociétés coopératives.— Les sociétés coopératives définies par la présente loi sont soumises aux lois et aux usages du commerce.

Art. 10. — Dispositions pénales. — Il est interdit à toute personne ou à toute société, pratiquant les opérations prévues à l'article premier, et qui ne se conformerait pas aux prescriptions de l'article 6, de prendre le titre de coopérative agricole ou un titre laissant à penser qu'elle poursuit un but désintéressé. Les infractions à cette disposition seront, après mise en demeure restée sans résultat, poursuivies à la requête du ministère public ou d'une association agricole, et punies d'une amende de 6 à 500 francs.

Art. 11. — Aide financière de l'état. — Il sera prélevé sur le compte spécial des redevances annuelles versées par la Banque de France, ouvert au Trésor, en exécution de la loi du 17 novembre 1897, une somme de cinq millions de francs pour être attribuée à titre d'avances, sans intérêts, aux sociétés coopératives constituées conformément à la présente loi, en vue de la construction et de l'aménagement de magasins agricoles.

Ces sommes seront rattachées au fur et à mesure des besoins, au budget du ministère de l'Agriculture, par voie de décrets, pour être appliquées aux dépens résultant de l'exécution de la présente loi. La répartition de ces avances sera faite par la commission de répartition des avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel, instituée au ministère de l'Agriculture. Il sera adjoint à cette commission trois membres représentant les associations ou sociétés organisées en vue de la vente collective des produits agricoles.

Les avances ne peuvent dépasser le quadruple du capital versé ou le double de la responsabilité assumée.

Lorsque les avances ont été attribuées pour la construction de magasins, une hypothèque sera prise au profit de l'État, par le comptable qui aura délivré les avances sur les immeubles édifiés ou à édifier et sur leurs dépendances; cette hypothèque sera inscrite sur le vu du reçu des avances et radiée sur le vu du reçu de remboursement.

Projet de loi sur les syndicats agricoles, déposé par M. Ruau, ministre de l'Agriculture.

Article premier. — Les syndicats économiques agricoles, composés exclusivement d'agriculteurs, ont pour but, à condition toutefois d'être gérés gratuitement et de ne pas réaliser de bénéfices commerciaux, de servir d'intermédiaire à leurs membres :

1° Soit pour l'achat en commun des engrais, machines, instruments, appareils et outils, semences et plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail, produits divers utiles à l'exploitation du sol, la destruction des insectes ou animaux nuisibles et la lutte contre les maladies cryptogamiques ;

2° Soit pour la vente en commun des produits agricoles, récoltés exclusivement par leurs membres.

Ils pourront se constituer en se soumettant aux formalités prescrites par l'article 4 de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels; leur est applicable également le paragraphe 1er de l'article 6 de la même loi.

Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations et se rendre acquéreurs des immeubles nécessaires à leurs réunions et au dépôt des marchandises ci-dessus désignés.

Leur sont applicables, les articles 5 et 10 de la loi du 19 avril 1905.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 francs;

les tribunaux pourront en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Proposition de loi ayant pour objet d'autoriser les syndicats professionnels à faire, pour le compte de leurs membres, les opérations d'achat et de vente concernant l'exercice de leur profession et à posséder les immeubles nécessaires à la réalisation de ces opérations (renvoyée à la Commission de l'agriculture, présentée par M. de Gailhard-Bancel).

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les syndicats professionnels institués par la loi du 24 mars 1884 pourront, à la condition d'être administrés gratuitement et de ne pas réaliser de bénéfices commerciaux, acheter, pour les revendre à leurs seuls membres, toutes matières, animaux, machines, instruments et généralement tous objets propres à l'exercice de leur profession ou métier, et faire pour eux toutes opérations de vente des produits de la profession ou du métier.

Ils pourront posséder eux-mêmes ces objets pour les mettre à la disposition de leurs membres, par prêts ou location, en vue de l'exercice de leur profession ou métier.

Ils pourront employer les sommes provenant de leurs cotisations et de leurs réserves.

Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques, à des cours d'instruction professionnelle, à des champs d'expérience, à des ateliers d'apprentissage, à des magasins de dépôt, de marchandises ou autres objets visés aux paragraphes précédents.

Amendement au projet de loi relatif à la constitution et au fonctionnement des syndicats agricoles (voir le n° 1801, présenté par MM. Millerand et Fernand Dubief, députés).

CONTRE-PROJET

Article premier. — Tout syndicat professionnel, régi par la loi du 21 mars 1884, peut, s'il y est autorisé par ses statuts et à la condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à ses adhérents :

1° Acheter, pour les revendre, louer ou prêter à ses seuls membres, tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, notamment les matières premières, machines, instruments et outils, les engrais, semences et bestiaux ;

2° Recevoir en dépôt les produits du travail de ses membres ;

3° Prêter son entremise pour la vente de ces produits ; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous son nom et sous sa responsabilité ;

4° Passer des marchés avec les administrations publiques ;

5° Faire tous les actes nécessaires à la création et au fonctionnement d'œuvres annexes, strictement professionnelles, telles que champs d'expériences, laboratoires, cours d'instruction professionnelle, publications syndicales, périodiques ou non.

Art. 2. — Tout syndicat peut acquérir les immeubles nécessaires aux opérations spécifiées à l'article premier.

Art. 3. — Les unions de syndicats jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les syndicats. Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 21 mars 1884 est abrogé.

Art. 4. — Les infractions aux présentes dispositions sont poursuivies dans les formes et punies des pénalités prévues à l'article 9 de la loi du 21 mars 1884.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION. — Historique. Origine des associations agricoles. Loi du 11 juin 1865, du 4 avril 1883 et du 15 décembre 1884 3

CHAPITRE PREMIER. — Les syndicats agricoles et la loi de 1884. 12

CHAPITRE DEUXIÈME. — Capacité que la loi de 1884 confère aux syndicats agricoles 19

CHAPITRE TROISIÈME. — Interprétation donnée par la pratique à la loi de 1884. 32

CHAPITRE QUATRIÈME. — Interprétation théorique de la loi de 1884. 45

CHAPITRE CINQUIÈME. — Les lois postérieures à la loi de 1884 ont-elles modifié les attributions des syndicats agricoles ? 53

CHAPITRE SIXIÈME. — Interprétation donnée par la jurisprudence à la loi de 1884. 66

CHAPITRE SEPTIÈME. — Régime juridique pouvant être adopté par les syndicats agricoles pour rester dans les attributions que leur confère la loi de 1884 83

CHAPITRE HUITIÈME. — De la nécessité d'une intervention législative pour compléter la loi de 1884 92

CHAPITRE NEUVIÈME. — Principaux points sur lesquels devra porter la loi future. 103

BIBLIOGRAPHIE. 111

ANNEXE 114

11043 — Imp. Réunies, Lyon.